IMT Nuremberg Archives

H – 476

International Court of Justice

595
7.
J

H0476 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 21 Janvier 1946

Ouverte à 10 heures sous la Présidence de

Lord Justice LAWRENCE

Monsieur GERTHOFFER :

Monsieur le Président, Messieurs,

A la fin de la dernière audience, j'ai eu l'honneur de commencer l'exposé du Ministère Public Français sur le pillage économique. Dans un chapitre premier, je vous avais indiqué succinctement comment les Allemands s'étaient rendus maître des moyens de paiement dans les pays occupés en imposant des tributs de guerre sous le prétexte d'entretenir leur armée d'occupation, et en imposant de prétendus accords de clearing fonctionnant à leur profit presque exclusif.

Dans un chapitre deuxième, intitulé :"Asservissement de la productivité des pays occupés " j'avais l'honneur de vous exposer qu'après l'invasion, les usines étaient gardées militairement, que des techniciens allemands procédaient à l'enlèvement et au transfert dans le Reich des meilleures machines, que les populations ouvrières, à bout de ressources, se groupaient autour des usines pour demander des subsides, qu'enfin les Allemands avaient ordonné la reprise du travail et s'étaient réservé le droit de désigner des Administrateurs provisoires pour diriger les entreprises.

En même temps, les Allemands exerçaient une pression sur les dirigeants des pays occupés et sur les industriels, pour parvenir à la remise en marche des usines. Dans certains cas, ils placèrent eux-mêmes des Administrateurs

H0476 - 0003

provisoires Allemands, et insinuèrent que les usines seraient utilisées pour les besoins des populations occupées.

Dans l'ensemble, pour éviter le chômage et conserver leurs moyens de production, les industriels reprirent petit à petit leur travail, en s'efforçant de se spécialiser dans les fabrications destinées aux populations civiles. Usant de moyens de pression divers, les Allemands imposèrent la fabrication d'armements défensifs, puis d'armements offensifs. Ils réquisitionnèrent certaines entreprises, fermèrent celles qu'ils n'estimaient pas nécessaires, répartirent eux-mêmes les matières premières, et placèrent des contrôleurs dans les ueines. La main-mise allemande s'étendit toujours davantage, conformément d'ailleurs aux directives secrètes données par l'accusé Goering lui-même, dès le 2 Août 1940, ainsi qu'il ressort d'un document découvert par l'Armée des Etats-Unis, qui porte le n° E.C. 137 et que je dépose au Tribunal sous le numéro 105. Voici la page essentielle du document :

"L'extension de l'influence allemande sur les "entreprises étrangères est un but de la politique allemande. "Il n'est pas encore possible de déterminer si le traité de "paix provient des cessions de participations, et dans quelle "mesure, mais dès maintenant, il est nécessaire d'exploiter "toute occasion pour permettre à l'économie allemande, dès "le temps de guerre, de prendre pied sur les objectifs économiques intéressants des pays occupés, et pour empêcher des "manoeuvres qui pourraient rendre plus difficile la réalisation du but mentionné plus haut."

J'arrête ici cette citation. Après avoir eu connaissance d'un tel document, aucun doute n'est plus possible sur les intentions des dirigeants allemands, la preuve de la mise en exécution d'un tel plan résulte d'un document

H0476 - 0004

qui sera lu lorsque le cas particulier de la France sera évoqué au cours de cet exposé. Le Tribunal aura connaissance alors d'une étude du nommé Michel, Chef d'Etat-Major administratif pour les questions économiques, adjoint au Commandant militaire allemand en France, qui fait ressortir l'ampleur de la dictature du Reich sur les pays occupés en matière économique.

Le contrôle des entreprises des pays occupés était assuré par des fonctionnaires civils ou militaires qui étaient sur place, et aussi plus tard, par des entreprises similaires allemandes qui étaient devenues leur "Paten-firma" ou "maisons-mères".

Pour donner un exemple de cette domination économique, voici les injonctions reçues par une importante société française. Il s'agit de la Maison Thomson-Houston Je dépose au Tribunal sous le n° 106 la lettre adressée à cette société. Elle est datée à Paris du 8 Octobre 1943.

"Société des Procédés Thomson-Houston, Paris, 173 Boulevard Haussmann."

"Vous êtes pleinement responsables quant à "l'exécution ponctuelle, soignée et rationnelle des commandes allemandes qui vous ont été passées, aussi bien vis-à-"vis du donneur d'ordre que de mon service qui est compétent "pour l'ensemble des commandes passées en France.

"Pour faciliter l'exécution de vos obligations, "la maison :

"Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft - Berlin "NW 40 Friedrich Karl-Ufer 2 - 4

"vous est désignée par moi comme Patenfirma. J'attache la "plus grande importance à ce que vous travailliez en camara-"derie étroite sur le plan technique avec ladite maison. Il "appartiendra à la Patenfirma ci-dessus indiquée :

H0476 - 0005

21/1/46

D. 4 ~~bis~~

10 h. à 11 h.

"1°) de coopérer à l'établissement de votre "plan de production pour utiliser vos capacités.

"2°) de se tenir à votre disposition pour tous "conseils techniques dont vous pourriez avoir besoin, et "pour échanger mutuellement vos expériences.

"3°) de servir d'intermédiaire, le cas échéant, "pour les négociations avec les Services allemands.

"4°) de me tenir au courant de tout ce qui "pourrait entraver l'accomplissement de vos engagements.

"En vue d'assurer ces tâches, la Patenfirma est "autorisée à déléguer auprès de votre firme un "Firmenbeauf-"tragter" et au besoin des ingénieurs de fabrication d'autres "firmes allemandes qui vous ont passé des commandes impor-"tantes.

"Afin de permettre à la Patenfirma l'accom-"plissement de ses tâches, il y aura lieu de documenter la "maison ou son Firmenbeauftragter sur tout ce qui est en "rapport avec les commandes allemandes et leur exécution:

"1°) en lui donnant connaissance de votre cor-"respondance avec vos fournisseurs et sous-traitants ;

"2°) en lui donnant connaissance de la manière "dont sont utilisées les capacités de vos usines et en lui "permettant de se rendre compte de la fabrication.

"3°) en le faisant participer à vos entretiens "et en lui communiquant auparavant votre correspondance avec "les services allemands.

"Il vous appartiendra de donner immédiatement "connaissance aux Patenfirma ou à leur Firmenbeauftragten" "de toutes les commandes que vous recevrez."

Ici s'arrête la citation de ce document. Presque toutes les entreprises importantes étaient ainsi placées dans les pays occupés sous le contrôle des maisons allemandes

H0476 – 0006

dans le double vut de favoriser l'effort de guerre du Reich et pour arriver par des absorptions progressives à une prépondérance économique en Europe, même en cas de paix de compromis.

Dans le domaine agricole, les Allemands usèrent de moyens de pression analogue. Ils réquisitionnèrent massivement les produits, ne laissant aux populations que des quantités notoirement insuffisantes pour assurer leur subsistance.

J' aborde maintenant le chapitre troisième, consacré aux achats individuels par des militaires ou civils allemands dans les pays occupés.

S'il ne peut être question dans le présent exposé des actes de pillage individuel ou des nombreux vols commis dans les pays occupés, il importe cependant de mentionner les achats individuels, ceux-ci ayant été organisés méthodiquement par les dirigeants allemands au profit de leurs ressortissants.

Au début de l'occupation, les soldats ou civils effectuaient des achats au moyen de bons d'une régularité contestable qui leur étaient délivrés par leurs supérieurs. Mais bientôt, les Allemands eurent à leur disposition une quantité suffisante de monnaie, qui leur permettait d'acheter sans titres de rationnement ou à l'aide de bons spéciaux des quantités importantes de produits agricoles ou d'objets de toute nature, notamment des textiles, chaussures, fourrures, maroquinerie, etc...

C'est ainsi, par exemple, que certaines maisons de chaussures étaient obligées de vendre chaque semaine, contre des bons spéciaux allemands 300 paires de chaussures usage-ville pour hommes, femmes ou enfants.

H0476 - 0007

21/1/46

D. 5

10 h. à 11 h.

Ce fait résulte d'un rapport important du Contrôle Economique Français, auquel j'aurai à me référer plusieurs fois, au cours de cet exposé, et que je dépose présentement au Tribunal, sous le n& 107.

Les achats individuels qui constituent une forme du pillage économique étaient, je le répète, non seulement autorisés mais organisés par les dirigeants allemands. En effet, lorsque les Allemands retournaient dans leur pays, ils étaient encombrés de volumineux bagages ; un service d'acheminement de colis adressés par les Allemands séjournant dans les pays occupés avait été créé. Les objets expédiés étaient empaquetés dans un papier spécial, et munis de cachets destinés à les faire bénéficier d'une franchise douanière à leur entrée en Allemagne.

Pour pouvoir se faire une idée de l'importance des achats individuels, il convient de se reporter aux déclarations du nommé Murdrel, ex-directeur de la Reichkredit kasse, actuellement détenu à Paris, et qui a été entendu le 29 Octobre 1945, par un juge d'instruction de la Cour de Justice de la Seine. Voilà ce que Murdrel déclare au sujet des achats individuels. Le Juge lui a posé la question suivante :

"Quels étaient les besoins de l'Armée d'occupation? "Quels achats aviez-vous à règler pour son compte ?

C'est le document 108, Monsieur le Président, que je dépose sous le n° 108 (déposition Murdrel)

M. LE PRESIDENT - Que faites-vous au sujet du n° 107 ? Est-ce que vous citez le document 107 ?

M. GERTHOFFER - Le document 107 est un rapport du Contrôle Economique.

H0476 - 0008

21/1/46

D. 6

10 h. à 11 h.

M. LE PRESIDENT - Vous demandez qu'il soit accepté comme preuve ?

M. GERTHOFFER - Je le dépose, et j'en extrairai des passages au fur et à mesure de mon exposé, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT - Maintenant, vous allez lire le document 108 ?

M. GERTHOFFER - Un extrait du document 108, Monsieur le Président, à la page 9.

Le Juge à posé à Murdrel la question suivante :

"Quels étaient les besoins de l'armée d'occu-
" pation ? Quels achats aviez-vous à régler pour son compte ?"

" Murdrel a répondu :

"Il m'est impossible de répondre à la première
" partie de la question. J'avais cherché pendant l'occupa-
"tion à me renseigner sur ce point. On m'opposa qu'il s'agis-
"sait d'un secret militaire que je n'avais pas à connaître.
"Ce que je puis vous dire, c'est que nous règlions la solde
"des troupes et qu'un simple soldat gagnait de 50 à 60 marks,
"un sous-officier 50% de plus, et un officier, sensiblement
"plus, naturellement. Je n'ai pas idée des effectifs qu'a
"pu comporter l'armée d'occupation, ses effectifs étant été
"plus variables."

Puis, je passe quelques lignes pour abréger, Murdrel ajoute :

"Par ailleurs, chaque permissionnaire revenant
"l'Allemagne avait le droit de rapporter avec lui un certain
"nombre de marks (50 Marks) Il en était de même pour tout
"soldat allemand affecté pour la première fois en France.
"C'est nous qui faisions le change des marks contre des francs

H0476 - 0009

"français. J'évalue à 5 milliards de francs environ le montant "des sommes que nous versions chaque mois à ce titre."

Ici s'arrête la citation. On peut donc évaluer à une somme d'environ 250 milliards de francs au moins les dépenses individuelles faites en France par les Allemands, sur laquelle la plus grande partie a été employée pour l'achat de produits et d'objets adressés en Allemagne, au détriment de la population française.

Pour se rendre compte de l'importance de ces dépenses, j'ajouterai que cette somme de 5 milliards par mois, soit 60 milliards par an, est supérieure aux recettes budgétaires de l'Etat Français de 1938, puisque celles-ci n'étaient que de 54 milliards par an.

Après avoir vu les achats individuels, je vais aborder un quatrième chapitre consacré à l'organisation du "marché noir" par les Allemands dans les pays occupés. Les populations des pays occupés avaient été astreintes à un sévère rationnement des produits de toute nature. Il ne leur restait que des quantités notoirement insuffisantes à leurs besoins vitaux. Cette règlementation rendait disponible une grande ~~xxxxxxx~~ partie des stocks et de la production que les Allemands accaparaient, soit à la suite d'opérations en apparence régulières (réquisitions, achats par des services officiels, achats individuels, achats contre des bons de priorité allemands, nous venons de voir que ces achats individuels représentaient pour la France seulement une moyenne de 5 milliards de francs par mois.)

~~xxxxxxxxx~~ Mais une telle règlementation avait pour corollaire une raréfaction des marchandises et des dissimulations de~~s~~ produits, effectuées dans le but de les soustraire aux Allemands. Cet état de fait donna naissance dans les pays occupés à ce qu'on a appelé le "marché noir", c'est-

H0476-0010

à-dire des achats clandestins faits en infraction à la règlementation sur le rationnement.

Les Allemands ne devaient pas tarder à procéder eux-mêmes, et dans des proportions de plus en plus considérables à des achats au marché noir, le plus souvent par l'intermédiaire d'agents et de sous-agents recrutés parmi les éléments de la population les plus douteux chargés de "dénicher" les produits.

Ces agents, compromis en raison des infractions à la législation sur le rationnement qu'ils commettaient, bénéficiaient d'une immunité totale mais étaient sans cesse sous la menace de dénonciations de la part de leurs employeurs allemands dans le cas où ils ralentiraient ou arrêteraient leur activité. Souvent, ils remplissaient également des fonctions à la Gestapo, et s'en trouvaient rémunérés par leurs commissions provenant du marché noir.

Les différents organismes allemands dans les pays occupés prirent l'habitude de procéder à des achats clandestins de plus en plus importants. Ils finirent par s'arracher réciproquement les marchandises, ce qui avait pour principal résultat de faire monter les prix, et pouvait entraîner une inflation. Les Allemands, tout en continuant à profiter des achats clandestins, tenaient à ce que la monnaie qu'ils utilisaient conserve une valeur aussi élevée que possible.

Aussi, pour obvier à une telle situation, des dirigeants du Reich décidèrent en Juin 1942, d'organiser méthodiquement les achats au marché noir.

C'est ainsi que l'accusé Gœring "Fondé de pouvoir du Plan de Quatre ans", donna le 13 Juin 1942, au Colonel Veltjens, la mission de centraliser la strutture

H0476 - 0011

du marché noir dans les pays occupés.

Ce fait, Messieurs, résulte d'un document découvert par l'Armée des Etats-Unis, que je dépose sous le n° 109. Le n° 109 comporte trois documents qui sont; la nomination du Colonel Veltjens, qui est signée par l'accusé Gœring lui-même. Je ne voudrais pas abuser des instants du Tribunal en lui donnant lecture complète de ces documents. Je ne crois pas qu'ils puissent être contestés. S'ils l'étaient dans la suite, je me réserverais la possibilité d'en donner la lecture complète, à moins que le Tribunal tienne à ce que je lui en donne la lecture immédiatement.

M. LE PRESIDENT - Nous devons nous rapporter au règlement : seuls doivent être considérés comme preuves les documents qui ont été lus, mais vous n'avez besoin de lire que les extraits que vous jugez nécessaires pour servir de preuves. Vous n'avez pas besoin de lire le document en entier.

M. GERTHOFFER - Voici la lettre du 13 Juin 1942, signée par l'accusé Goering.

"Les achats de marchandises effectués parallèlement par les différentes formations de la Wehrmacht "et par d'autres organisations ont, dans quelques-uns des "territoires occupés, créé sur le soi-disant marché noir une "situation qui trouble l'exploitation méthodique de ces pays "pour les besoins de l'économie de guerre allemande, nuit au prestige "indispensable à toute administration militaire ou civile. "Cet état de choses déplorable ne peut être toléré plus long-"temps. Je vous charge donc de régulariser ces transactions "commerciales en accord avec les services intéressés, et "tout particulièrement avec les Chefs de l'administration des

H0476 - 0012

"territoires occupés. En principe, les transactions commer-
"ciales dans les territoires occupés s'effectuant en dehors
"du cadre de l'approvisionnement normal, ou constituant une
"infraction à la règlementation des prix, doivent être li-
"mités à des cas spéciaux, et ne peuvent être réalisés
"qu'avec votre assentiment préalable. J'approuve votre
"proposition quant à l'idée d'utiliser pour l'enlèvement
"des marchandises des unités contrôlées par le Reich, et
"en premier lieu, la R.O.G.E.S.

"Je vous prie de me présenter dans le plus
"bref délai un plan de travail concernant la mise en train
"de votre activité en Hollande, en Belgique, en France et
"en Serbie.(En Serbie, c'est le Consul Général NEUHAUSEN
"qui doit en être chargé). Ce plan doit englober en outre
"la main-mise sur des installations portuaires et sur l'ou-
"tillage des entreprises dont la fermeture peut être envisa-
"gée dans les territoires occupés. Quant aux résultats de
"votre activité, je vous prie de me faire parvenir mensuel-
"lement par l'intermédiaire de mon représentant un rapport,
"et ce, pour la première fois le 1er Juillet 1942.

"S'il est nécessaire, c'est le "Service Central
"du Plan" qui prendra la décision concernant la répartition
"des marchandises achetées.

"Signé : Goering."

Dans la suite, le 4 Septembre 1942, l'accusé Goering avait donné des ordres pour que soient complètement ramassées toutes ~~celles des~~ les marchandises utiles, même si des signes d'inflation, de ce fait, venaient à apparaître dans les pays occupas. Ceci résulte d'un rapport signé Wiehl, relativement à l'utilisation des fonds provenant des frais d'occupation, rapport que je dépose au Tribunal sous le n° 110.

Peu après, le 4 Octobre 1942, l'accusé Goering

H0476 - 0013

21/1/46
D. 10 lis
10 h. à 11 h.

prnnençait un discours à l'occasion de la Fête de la moisson, discours rapporté dans "Das Archiv" d'Octobre 1942, n° 103 page 645. Dans ce discours l'accusé Goering expose implicitement qu'il entendait que les achats au "marché noir" dans les pays occupés continuent au profit de la population allemande. Je dépose la copie de cet article sous le n° 111 et j'en cite le passage suivant :

"J'ai examiné avec une attention toute particulière la situation dans les pays occupés. J'ai vu comment "vivaient les gens en Hollande, en Belgique, en France, en "Norvège, en Pologne et partout où nous sommes déjà installés. "J'y ai remarqué que, bien que très souvent, leur propagande "parlât officiellement de la difficulté de leur situation alimentaire, en fait, il était loin d'en être ainsi. Sans doute "partout, même en France, le système des tickets de rationnement a été introduit, mais ce que l'on xx peut se procurer "en échange des cartes n'est qu'un supplément et les gens vivent normalement du commerce illégal.

"Cet état de fait à fait naître en moi une ferme "décision, un principe dont je ne me détacherai sous aucun "prétexte. La première tâche, celle qui passe avant toute autre, est d'assurer la première place au peuple allemand dans "le combat de la faim et le problème du ravitaillement. C'est "pourquoi je suis décidé à ce que, dans les territoires qui "ont été conquis et placés sous notre protection, la population "ne souffre plus de la faim, mais si l'ennemi se mettait dans "l'idée de contrecarrer notre politique du ravitaillement, il "faut alors que tous sachent que si la famine doit s'installer "ce ne sera en aucun cas en Allemagne."

Ici se termine la citation. L'Armée des Etats-Unis a découvert un rapport secret établi le 15 Janvier 1943 par le Colonel Veltjens, dans lequel il rend compte de son

H0476 - 0014

activité durant six mois à l'accusé Goering. Il s'agit du document 1.765 PS que je dépose actuellement au Tribunal sous le n° 112. Il ne m'est pas possible de donner une lecture intégrale de ce rapport. Je me contenterai d'en citer certains passages.

Dans une première partie de son rapport, le Colonel Veltjens explique les raisons de la naissance du marché noir en ces termes :

"a) la raréfaction des marchandises par suite de règlementation et de contingentement.

"b) impossibilité de procéder à un blocage effectif des prix.

"c) impossibilité d'exercer une surveillance des prix sur le modèle allemand, en raison du manque de personnel auprès des organes de surveillance.

"d) négligence apportée à l'application des contre-mesures de la part des Autorités administratives locales, surtout en France.

"e) la justice pénale boiteuse des Autorités judiciaires locales.

"f) le manque de discipline de la population civile."

Puis, sous le même n° f) un peu plus loin, Veltjens indique :

"L'activité des services allemands sur le mar-
"ché noir prenait petit à petit une telle ampleur qu'elle
"créait une situation de plus en plus insupportable. Il était
"courant que les trafiquants du marché noir offrent en même
"temps leur marchandise à plusieurs services, et que ce fut
"celui qui mettait le plus haut prix qui obtenait la marchandi-
"se. C'est ainsi que les différentes formations allemandes non
"seulement s'arrachaient réciproquement les marchandises, mais

H0476 - 0015

"aussi faisaient monter les prix."

Dans la suite de son rapport, Veltjens indique qu'il a pris la tête du service créé par le "Fondé de Pouvoirs du Plan de Quatre Ans" en ces termes :

"Finalement, en Juin 1942, en accord avec tous "les services centraux, le Délégué pour les missions spé- "ciales (B.F.S.) a été chargé de prendre en mains, l'acca- "parement et la direction du marché noir. C'est ainsi que "fut remplie la première fois la première condition néces- "saire pour s'attaquer efficacement au problème du marché "noir."

Dans une seconde partie de son rapport, Veltjens expose les avantages de l'organisation à la tête de laquelle il a été placé. Il écrit notamment :

"On a prétendu que les achats au marché noir "dans leur volume actuel et au prix actuellement pratiqué "deviendraient à la longue trop lourds pour le budget du "Reich. On peut répondre à cela en faisant observer que "la plus grande partie des achats effectués l'ont été en "France et ont été financés par les frais d'occupation. "C'est ainsi que pour un total de 1.107.992.819 RM d'achats, "929.100.000 RM ont été imputés aux frais d'occupation fran- "çais et n'ont constitué en aucune façon une charge pour le "budget du Reich."

Après avoir indiqué les inconvénients du marché noir, Veltjens conclut:

"En résumé, il faut le reconnaître, la situation du ravitaillement du Reich ...

M. LE PRESIDENT - A quelle page de ce document êtes-vous, maintenant ?

M. GERTHOFFER - Page 7 du rapport.

H0476 - 0016

M. LE PRESIDENT - J'ai trouvé. Continuez.

M. GERTHOFFER - "En résumé", écrit Veltjens, "il faut le reconnaître, la situation du ravitaillement "du Reich ne permettra plus de renoncer aux achats au mar- "ché noir, même après l'écrémage de ce dernier, aussi long- "temps qu'il existera des stocks cachés de marchandises "utiles à la conduite de la guerre. En regard de cet intérêt "supérieur toute autre considération doit disparaître."

Dans unetroisième partie du même rapport, Veltjens aborde l'organisation technique de ses services. Voici quelques pages intéressantes :

"La Direction générale de la surveillance spécialement organisée à cet effet, c'est-à-dire :

"a) service de surveillance France, avec siège à Paris,

"b) service de surveillance en Belgique et France du Nord, siège à Bruxelles,

"c) service de surveillance en Belgique et en France du Nord, service annexe Lille avec siège à Lille,

"d) service de surveillance de la Hollande, avec siège à La Haye,

"e) Service de surveillance en Serbie, avec siège à Belgrade"

Puis Veltjens nous indique que les achats eux-mêmes sont effectués par un nombre restreint d'organisations d'achats habilitées, à savoir, pour la France, 11; pour la Belgique, 6 ; pour la Hollande, 6 ; pour la Serbie, 3

"C'est ainsi, " écrit-il, "que la totalité des "achats est soumise à la surveillance centrale du Délégué "pour les "missions spéciales".

Plus loin, Veltjens ajoute :

H0476 - 0017

21/1/46

D. 13

10 h. à 11 h.

"Le financement des achats et le transport des "marchandises sont effectués par la R.O.G.E.S. du Reich. Les "marchandises sont réparties ensuite dans le Reich par la "R.O.G.E.S., conformément aux instructions du plan central "ou par départements désignés au plan central, et chaque fois "dans l'ordre d'urgence des besoins des différents ayants-"droit."

Dans une quatrième partie de son rapport, Veltjens rend compte du montant des opérations effectuées à la date du 30 Novembre 1942, c'est-à-dire en moins de cinq mois, puisque son organisation n'avait commencé son activité que le 1er Juillet 1942. Voici les chiffres de Veltjens :

"Volume des achats effectués

"a) depuis l'inauguration des achats dirigés "par les commandants militaires ou le Commissaire du Reich "et de la répartition dirigée des marchandises dans le Reich, "il a été acheté pour un total de RM de 1.107.792.818, 64.

"En France pour 929.100.000 RM

"En Belgique " 105.880.929 RM

"En Hollande " 73.685.162,64 RM

"En Serbie " 1.125.727 RM "

Veltjens ajoute :

"Le règlement s'est effectué en France sur les "comptes des frais d'occupation, dans les autres pays par le "moyen du clearing."

Puis, Veltjens donne un tableau des marchandises achetées pendant cinq mois. Je me contenterai d'en donner un résumé au Tribunal.

H0476-0018

" 1° - Métaux : 66.202 tonnes pour une valeur de 273.078.287 R.M.

" 2° - Textiles :
pour une valeur globale de RM 439.040000

" 3° Cuirs, Peaux et Fourrures :
pour une valeur globale de RM 120.754.000"

Veltjens ajoute :

" Il a été acheté en outre des :

" Huiles et graisses industrielles, des huiles et graisses de consommation courante

" Laine et des articles de ménage, des articles de cantine
" des Vins et Spiritueux
" Outillage de pionniers
" Articles sanitaires,
" Sacs, etc.. "

Dans la suite de ce rapport, Veltjens donne une statistique de l'augmentation des prix pendant ces cinq mois, puis il pose en principe que le marché noir doit être utilisé uniquement au profit de l'Allemagne et être réprimé sévèrement lorsqu'il est utilisé par les populations des pays occupés, à cet égard, il écrit textuellement :

"1° - développer la surveillance des prix étant donné qu'un renforcement du personnel de surveillance allemand n'est pas possible ou ne l'est que dans une mesure restreinte, il faudra obtenir des autorités d'administration locale une plus grande activité dans ce domaine.

" 2° - appliquer les peines sévères d'après les méthodes allemandes aux infractions de règlements. C'est en effet le seul moyen de remédier à l'indiscipline des populations, indiscipline qui a son origine dans les moeurs individualistes et libérales de celles-ci. Un contrôle des jugements prononcés par les tribunaux locaux semble tout indiqué.

" 3° - promesse de récompense en cas de dénonciation des infractions. Le taux de ces récompenses doit être suffisamment élevé par rapport à la valeur des objets dont la dénonciation aura amené la saisie

" 4° - embauchage de mouchards et d'agents provocateurs

" 5° - arrêt de toutes les entreprises ne travaillant pas pour la guerre

" 6° - arrêt ou fusion des entreprises dont les capacités de production ne sont qu'imparfaitement exploitées

" 7° - Contrôle renforcé de la production des entreprises

H0476 - 0019

"8° - examen minutieux de la quantité de matières premières à attribuer au moment du trandfert du marché

"9° - Politique des prix qui accorde aux entreprises des bénéfices suffisants et de nature à garantir le niveau des prix."

Examinant les réclamations des dirigeants des pays occupés relativement aux achats allemands au marché noir Veltjens écrit :

"D'ailleurs, dans les derniers temps, les milieux gouvernementaux économiques français et belge - entre autres le chef du gouvernement français lui-même - se sont plaints des achats méthodiquement effectués par les Allemands. En réponse à des représentations de cette nature, il y aurait lieu de faire observer, sans préjudice d'autres arguments, que du côté allemand aussi, on a le plus grand intérêt à ce que le marché noir disparaisse mais que la responsabilité principale de sa persistance incombe aux autorités gouvernementales elles-mêmes en raison de l'incapacité dont elles font preuve dans la surveillance des prix et de la faiblesse dont elles témoignent dans les poursuites judiciaires par quoi elles apportent un encouragement à l'esprit d'indiscipline de la population."

Le Tribunal me permettra de souligner au passage la valeur de l'argumentation développée par Veltjens en lui rappelant que les Allemands étaient les principaux acheteurs au marché noir et que leurs agents bénéficiaient d'une immunité totale.

Enfin, messieurs, parlant des machines des usines, Veltjens écrit dans son rapport :

"Le délégué aux missions spéciales a en outre pour tâche de procéder à la récupération des machines existant dans les entreprises en sommeil.

"Les machines ainsi inutilisées (en particulier les machines-outils) dont l'Allemagne a un besoin urgent pour sa production de guerre sont très nombreuses. Après accord entre les délégués des missions spéciales, le commandement militaire et le fondé de pouvoir pour la production des machines, il a été créé en France auprès de l'inspection de l'Armement un service de répartition des machines, la création d'un service analogue de répartition des machines est prévu pour la Belgique et les Pays-Bas. Il faut s'attendre à rencontrer dans ce domaine une sérieuse résistance aussi bien de la part des propriétaires d'usines que des autorités gouvernementales locales

"Les autorités d'occupation devront mettre tout en oeuvre pour briser cette résistance."

Enfin, messieurs, Veltjens fait allusion dans son rapport à la société R.O.G.E.S. qui était un orga-

H0476 - 0020

nisme spécialisé dans le transport en Allemagne du butin capturé dans les pays occupés et plus particulièrement des produits ~~des produits~~ enlevés par les opérations au marché noir

L'un des directeurs de ce service, le nommé Ramis, a été interrogé le 1er novembre 1945 et a déclaré en substance : "que la société R.O.G.E.S. avait commencé son activité en février 1941 succédant à une autre organisation"

dans l'ensemble, il confirme les faits rapportés dans le rapport Veltjens. Je me contenterai donc de déposer la copie de son interrogatoire au Tribunal sous le n° 113.

L'ampleur des opérations allemandes au marché noir est donc établie.

M? LE PRESIDENT

Admettez-vous que nous prenions cet interrogatoire en considération ?

M.GERTHOFFER

L'interrogatoire a été fait à Nuremberg

LE PRESIDENT

A moins qu'il ne soit lu ou que vous en lisiez des passages...

M.GERTHOFFER

Ce n'est pas nécessaire, M. le Président. Ramis ne fait que répéter les indications données par Veltjens cela me paraît superflu.

LE PRESIDENT

Bien

M.GERTHOFFER

L'ampleur des opérations allemandes au marché noir est donc établie par des documents allemands qui ne peuvent être contestés par les adversaires. Je me permets de vous rappeler que ces documents établissent qu'en cinq mois, dans trois pays, ces opérations portent sur la somme de

1.107.792.818 RM

Nous reviendrons sur certains détails en examinant la situation particulière de certains pays. Cependant, il me faut vous indiquer les raisons pour lesquelles l'accusé Goering a fini par décider que lesopérations au marché noir seraient

suspendues.

H0476 - 0021

En effet, le 15 mars 1943, sous le prétexte d'éviter des risques d'inflation dans les pays occupés, Goering décida que les achats au marché noir seraient suspendus. Nous avons vu tout à l'heure que l'accusé Goering se souciait peu du sort des populations des paysoccupés puisqu'il avait décidé que les achats au marché noir devaient continuer, même si des risques d'inflation venaient à apparaître.

La véritable raison est la suivante : alors que les services allemands officiels achetaient à des prix taxés strictement par leurs services, les organismes d'achat clandestins acceptaient dans le même temps des prix beaucoup plus élevés. Les marchandises se trouvaient donc inévitablement attirées par le marché noir au détriment du marché officiel et la production clandestine finissait par absorber la production normale.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que la corruption qui en résultait, dans certains milieux de la Wehrmacht, de tels agissements donnait des inquiétudes aux dirigeants allemands; le marché noir fut donc officiellement supprimé le 15 mars 1943 mais certains bureaux d'achats continuèrent leurs activités clandestines jusqu'au moment de la Libération mais dans des proportions très inférieures à celles qui existaient au 15 mars 1943.

Je cite un passage du rapport du Contrôle économique français que j'ai déposé tout à l'heure sous le N° 107 et qui donne une idée du désordre créé par les agissements allemands et qui démontre pour quelles raisons les autorités du Reich ont suspendu officiellement les achats au marché noir (page 21 du texte français)

"C'était l'époque où le champagne, le cognac, "la bénédictine se traitaient par lots de 10 à 50.000 "bouteilles et le foie gras par tonne.

"Dès le début, la corruption générale avait ga- "gné de très nombreux officiers de la Wehrmacht, ten- "tés par la vie fastueuse qui se déroulait autour d'eux "Elle envahit si bien les milieux militaires allemands "que du simple cantinier à l'officier supérieur, chacun

H0476 - 0022

"se commettait avec les pires trafiquants, exigeant "des commissions sur tous les marchés. Dans une vente "clandestine de filés de laine, le service se trouva "une fois en présence d'un général de la Lutwaffe."

"Autour d'eux s'agglutinèrent rapidement tout "ce que la France comptait de mauvais garçons, cheva- "liers d'industrie et autres repris de justice. Puis "vinrent en foule les ordinaires trafiquants de commerce "courtiers et représentants sans emploi, généralement "intermédiaires ou comparses de peu d'envergure."

"On comprendra que...

LE PRESIDENT

C'est le document 107 mais à quelle page ?

M. GERTHOFFER

Page 22 du document français

J'ai commencé à la page 21, c'est le second paragraphe de la page 21

LE PRESIDENT

Oui, un moment... Continuez

M. GERTHOFFER

"On comprendra que dans un pareil milieu composé "de gens inconnus et insaisissables, les affaires de "marché noir traitées sans facture et au comptant, sans "autre prise en charge écrite que celle des bureaux alle- "mands, ne puissent être aisément décelées et évaluées "aujourd'hui.

"Née dans le courant de l'année 1941, l'agitation "commerciale des bureaux d'achat parisiens se poursuivit "ainsi pendant 20 mois, à peu près. Mais après avoir "atteint son point culminant vers la fin de 1942, cette "activité devait subitement prendre fin en mars 1943, "victime de ses propres excès.

"En effet, durant toute l'occupation, les prix "à la production restèrent rigoureusement limités par "les services français et plus encore, par les services "économiques allemands qui s'opposaient systématiquement "à toute majoration des prix soucieux avant tout de main- "tenir un large pouvoir d'achat à leurs capitaux français "disponibles.

"Mais alors que les fournitures contractuelles "servies à l'ennemi étaient payées à des prix à peine "améliorés" voisins des prix légaux, les organismes "d'achat clandestins acceptaient, dans le même temps, des "cours plusieurs fois supérieurs pour les mêmes produits.

"Ainsi, à la production, des évasions de marchan- "dises vers le marché noir allemand se firent de plus en "plus nombreuses cependant que se multipliaient dans le "même but les fabrications latérales occultes. Le désor- "dre devint rapidement tel dans certaines branches de "l'industrie que les livraisons contractuelles ne purent "être assurées qu'avec de grands retards malgré les pro- "testations menaçantes des services allemands.

"Totalement débordé, le ministère français de la "Production industrielle dut informer les autorités "allemandes que la production nationale ne pourrait bien-

HO476 - 0023

" tôt plus faire face à ses obligations.

" Cette irrémédiable situation, jointe à la nécessité de mettre un terme à l'incroyable corruption provoquée par le marché noir dans les milieux de la Wehrmacht amena le gouvernement du Reich, sinon à supprimer le marché noir allemand dans sa totalité, du moins à envisager la fermeture des bureaux d'achats parisiens.

" Cette mesure fut rendue effective le I3 mars I943 à la suite de l'accord Bichelonne-Michel

" Cependant - et ceci est très significatif - les services économiques allemands ne manquèrent pas d'exiger en compensation une notable augmentation des contingents par les accords. C'est ainsi que pour le seul plan Kehrl, cette augmentation s'éleva à 6.000 tonnes de produits textiles.

" Quelques bureaux seulement parvinrent jusqu'à la Libération à conserver quelque activité, soit en s'efforçant de traiter à la commission des achats avec la R.C.G.E.S. (d'Humières, Union économique, etc) ou quelques services militaires achetant des "fournitures de cantonnement", soit avec les bureaux de la Lutwaffe et de la Kriegsmarine ".

LE PRESIDENT

Nous suspendons l'audience pour IO minutes.

.....

M. GERTHOFFER

Je reviendrai, au cours de mes explications concernant chaque pays en particulier, sur les opérations de marché noir pour en signaler l'ampleur mais je crois que dès maintenant, il est établi, aussi bien par le rapport Veltjens que par les passages du rapport du Contrôle économique français dont j'ai eu l'honneur de donner connaissance au Tribunal, que le marché noir a été organisé par les dirigeants du Reich et notamment par l'accusé Goering et pour terminer les observations générales sur le pillage économique, je demanderai au Tribunal la permission de lui donner quelques explications au point de vue juridique.

C'est ce qui fait l'objet du chapitre V ième de cette première partie.

Au point de vue juridique, il n'est pas contestable que le pillage organisé des pays envahis par l'Allemagne est prohibé par la Convention internationale de La Haye signée par l'Allemagne et délibérément violée par elle, bien que ses

H0476 - 0024

dirigeants ne manquaient pas de l'invoquer, toutes les fois qu'ils cherchaient à en tirer un avantage quelconque

C'est la section 3 de la Convention de La Haye intitulée : "De l'autorité militaire sur les territoires de l'Etat ennemi." qui règle les questions économiques. Ses dispositions sont très claires et ne se prêtent à aucune discussion.

Le Tribunal me permettra de les lui rappeler en lui en donnant lecture. Voici la section 3 de la Convention de La Haye que je dépose au Livre de documents sous le N° II4 qui est intutilée : "De l'autoritémilitaire sur le territoire de l'Etat ennemi".

"Article 42 : un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

"Article 43 : L'autorité du pouvoir légal ayant de fait passée entre les mains de l'occupant, celui-ci...

LE PRESIDENT

Je crois que nous pouvons prendre en considération ces articles de la Convention

M.GERTHOFFER

Je laisserai donc le texte de côtépuisque le Tribunal connaît la Convention et je me bornerai à quelques observations juridiques

Ces textes de la Convention de La Haye montrent d'une façon lumineuse que les Allemands ne pouvaient appréhender dans les pays occupés que ce qui était nécessaire à l'entretien des troupes, indispensable à l'occupation des territoires. Tout ce qui a été prélevé au delà de cette limite-là était en violation des textes que vous connaissez et par conséquent, ces actes constituaient des spoliations.

La défense m'objectera peut-être que toutes ces prescriptions devaient être écartées parce que l'Allemagne s'était donné comme but de continuer la guerre contre l'Angleterre et contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques

H0476 - 0025

et les Etats-Unis d'Amérique ; la défense prétendra peut-être que, de ce fait, l'Allemagne se trouvait dans un état de nécessité qui doit faire échec aux prescriptions de la Convention de La Haye et elle tendra à interpréter l'article 23 g qui permet de détruire ou de saisir même les biens privés.

Je répondrai de suite que ce texte n'édicte pas des règles afférentes au comportement de l'occupant sur un territoire ennemi - ces dernières règles sont contenues, je le répète, dans les articles 42 à 56 - mais à l'attitude que doivent observer les belligérants au cours du combat.

Le mot "saisir" dans l'expression "saisir des propriétés ennemies sauf dans les cas où ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre" signifie - et il ne peut y avoir aucune discussion de traduction qui puisse s'instaurer puisqu'en l'espèce, c'est le texte français qui fait foi - non pas de s'approprier une chose mais de la mettre sous la protection de la justice en vue de la laisser inutilisée dans l'état où elle se trouve et de la conserver pour son véritable propriétaire ou celui qui peut faire valoir ses droits sur elle.

Une telle saisie permet à l'autorité militaire, tant que dure l'action, d'empêcher le possesseur d'une chose de s'en servir contre ses troupes mais elle ne l'autorise en aucun cas à se l'approprier.

Les faits de pillage économique sont tous contraires au principe du droit international et sont formellement prévus au surplus par l'article 6 b de la Charte des nations unies du 8 août 1945

Ces infractions constantes à la Convention de La Haye ont eu pour conséquence d'enrichir l'Allemagne et de lui permettre de poursuivre la guerre contre l'Angleterre et, contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et contre les Etats-Unis d'Amérique tandis qu'elles ruinaient les pays envahis dont les populations soumises à un régime de

H0476 - 0026

famine lente sont actuellement physiquement très amoindries et seraient, sans la victoire des Alliés, en voie d'extermination progressive

Ces agissements inhumains constituent donc bien des crimes de guerre de la compétence du Tribunal militaire international en ce qui concerne les dirigeants du Reich

Avant de terminer cet exposé rapide des questions juridiques, le Tribunal me permettra de réfuter par avance un argument qui sera certainement présenté par la Défense notamment en ce qui concerne le pillage économique. On prétendra que votre haute juridiction n'existait pas, que le droit pénal international n'était encore formulé dans aucun texte lorsque les accusés ont commis les actes qui leur sont actuellement reprochés et que, partant, ils ne sauraient être condamnés à une peine quelconque en vertu du principe de la non rétroactivité des lois pénales :

Pourquoi, messieurs, ce principe est-il adopté par les législations modernes ? C'est indiscutablement pour qu'une personne quelconque,qui avait conscience de n'être en infraction avec aucune prescription légale, ne puisse être condamnée pour des faits qui ont été commis dans de telles conditions.

Par exemple : un individu émet un chèque sans provision avant que la loi de son pays n'édicte de peine contre un tel fait. Mais l'espèce qui vous est soumise est bien différente : les accusés ne peuvent sauraient prétendre qu'ils n'avaient pas conscience de n'être en infraction avec aucune législation, ils étaient tout d'abord en infraction avec les conventions internationales : Convention de La Haye de 1907 - Pacte Briand-Kellog du 27 août 1928

puis en infraction avec toutes les législations pénales des pays envahis.

Comment dans ces législations qualifier le pillage économique ?

H0476 - 0027

Vol, escroquerie, chantage et même j'ajouterai assassinat puisque, pour parvenir à leurs fins, les Allemands ont, avec préméditation, commis de nombreux meurtres qui devaient leur permettre d'intimider les populations pour mieux les spolier.

Au point de vue du droit interne, ces agissements tomberaient notamment sous l'application des articles 295 et suivants du code pénal français et notamment de l'article 303 qui stipule que sont coupables d'assassinats tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui pour l'exécution de leurs crimes emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. J'ajouterai que les accusés étaient en infraction avec la loi pénale allemande elle-même, notamment avec l'article 243 et suivants du code pénal allemand.

Les défenseurs feront valoir ensuite que certains dirigeants des pays envahis étaient d'accord avec le gouvernement du Reich sur la collaboration économique et qu'en conséquence, on ne saurait reprocher à ce dernier des faits qui découlent de ces accords.

Une telle argumentation doit être rejetée :

1° - Si, dans tous les pays envahis, des nationaux ont résisté avec plus ou moins de courage, il est certain que quelques-uns d'entre eux, par veulerie, par peur ou par intérêt, ont trahi leur patrie, ils ont été ou seront condamnés, mais ce crime commis par certains ne peut être une circonstance absolutoire ou même atténuante en faveur des accusés, alors surtout que ceux-ci avaient imposé ces traîtres à la direction de ces pays occupés. Le fait d'avoir amené des individus à trahir leur patrie aggrave au contraire les lourdes fautes relevées à la charge des accusés.

2° - Les soi-disant accords ont tous été obtenus sur la pression ou la menace, les contrats qui ont été conclus font ressortir qu'ils sont uniquement en faveur de l'Allemagne qui en fait n'apportait aucune contre-partie

H0476-0028

ou bien des prestations illusoires - le plus souvent la lésion résulte de la simple lecture de tels contrats, ainsi que j'aurai l'honneur de le démontrer dans l'examen de certains cas particuliers - .

Sur ces explications, mes observations générales sur le pillage économique se terminent. Si le Tribunal le veut bien, nous pourrions examiner le cas particulier du Danemark.

Lorsque les Allemands, contrairement à toutes les prescriptions du droit des gens et à leurs engagements, envahirent le Danemark, ils n'avaient pas encore la certitude de dominer rapidement l'Europe occidentale. Dès le début, ils posèrent en principe qu'ils ne prélèveraient rien dans le pays mais après leurs succès du mois de mai 1940, leur attitude changea et en fait, petit à petit, ils traitèrent le pays à peu près comme les autres pays occupés.

Cependant, ils cherchèrent à arriver à une annexion pure et simple et ne prirent de mesures rigoureuses contre la population que, dans le courant de l'année 1942, lorsqu'ils s'aperçurent qu'ils ne pourraient se la concilier. Au point de vue économique, pour assurer leur domination, ils s'efforcèrent d'avoir à leur disposition la plus grande partie des moyens de payement danois, et ils utilisèrent dans ce but les deux procédés principalement employés par eux dans les autres pays :

1° - Prélèvement d'un véritalbe tribut de guerre sous le prétexte de l'entretien de leur armée d'occupation

2° - Fonctionnement à leur profit presque exclusif de soi-disant accords de clearing ; ces deux procédés seront étudiés au cours du chapitre Ier de cet exposé.

H0476 - 0029

Chapitre Premier

Mainmise allemande sur les moyens de payement

I° - Frais d'occupation

L'article 49 de la Convention de La Haye stipule que si l'occupant prélève des contributions en argent, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée d'occupation ou de l'administration du territoire.

L'occupant peut donc prélever une contribution pour l'entretien de son armée mais cette contribution ne doit pas dépasser un effectif strictement nécessaire. D'autre part, il faut entendre par besoins de l'armée d'occupation, non pas les frais d'armement et d'équipement mais uniquement les frais de logement, de nourriture et de solde. Je dis les frais normaux, ce qui exclut les dépenses somptuaires.

L'article 52 autorise la puissance occupante à exiger des communes ou des habitants, pour les besoins de son armée, des réquisitions en nature et des services à condition qu'ils soient en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Le même article 52 stipule que les prestations en nature seront autant que possible payées au comptant sinon elles doivent être constatées par des reçus et le payement des sommes dues doit être effectué le plus tôt possible. En d'autres termes, la Convention de La Haye permet à l'armée occupante de prélever dans les pays occupés ce qui est nécessaire à l'entretien de ses troupes mais sous deux conditions, à part les contributions en espèces :

1° - que les prélèvements et les services soient en rapport avec les ressources du pays, c'est-à-dire qu'on doit laisser aux habitants au moins de quoi vivre ;

2° - de payer les prélèvements le plus tôt possible.

H0476 - 0030

Il ne s'agit pas là d'un payement fictif réalisé avec les fonds extorqués au pays mais d'un payement réel qui impliqué la fourniture de contre-parties effectives.

L'article 53 de la Convention de La Haye qui permet à la puissance occupante de saisir tout ce qui peut être utilisé contre elle, et en particulier le numéraire, les fonds et les valeurs mobilières appartenant en propre à l'Etat du pays occupé, n'autorise pas leur appropriation par pour la puissance occupante.

D'après les renseignements fournis par le gouvernement danois, lors de l'entrée des Allemands, ceux-ci déclarèrent qu'ils ne demanderaient aucune fourniture au pays mais que l'armée allemande serait approvisionnée par des envois du Reich

H0476 - 0031

C/1

21/1/46

12h. à 13h.

Cependant, au lieu d'acheter des couronnes danoises pour permettre à leurs troupes d'effectuer des dépenses au Danemark, dès le 9 mai 1940, ils imposèrent la circulation de billets de la Reichskreditkasse, ce qui ressort notamment du numéro 26 du ~~Vodiff~~ VoBIF que j'ai déjà déposé sous le numéro 93.

Sur les protestations de la Banque Nationale du Danemark, contre l'émission de papier monnaie étranger les Allemands retirèrent de la circulation ces billets, mais exigèrent l'ouverture d'un compte à la Banque Nationale en s'engageant à n'y prélever que les sommes indispensables à l'entretien de leur armée au Danemark.

Mais, les Allemands ne tardèrent pas à méconnaître leurs engagements et à prélever sur leur compte, malgré les protestations danoises, des sommes infiniments supérieures au besoin de leur armée d'occupation.

D'après les renseignements donnés par le Gouvernement danois les Allemands prélevèrent une moyenne mensuelle de

43	millions de	couronnes	en 1940
37	"	"	en 1941
39	"	"	en 1942
83	"	"	en 1943
,157	"	"	en 1944
·187	"	"	"n 1945

Le total des prélèvements se monte, d'après le Gouvernement danois à 4.830.000.000 de couronnes.

Je dépose sous le numéro 115 le rapport financier du Gouvernement danois à ce sujet, rapport auquel j'aurai à me référer encore au cours de cet exposé.

Les indications du Gouvernement danois sont

..

H0476 - 0032

C/2

2I/I/46

I2h à I3h.

corrobées par un document allemand découvert par l'armée des Etats Unis, immatriculé E.C. 96, page II et que je dépose au Tribunal sous le numéro II6.

Il s'agit d'un rapport secret du I0 octobre I944 rédigé par l'Etat Major du ~~Tribunal~~ Travail à l'Etranger, en ce qui concerne les prestations financières des territoires occupés.

A la page II il est indiqué textuellement:

" Le Danemark n'est pas considéré comme territoire "occupé et de ce fait ne paie pas de frais d'occupation. Les mo- "yens de paiement nécessaires aux troupes allemandes sont mises "à la disposition de l'Administration supérieure de la Reichskre- "ditkasse par la banque Centrale danoise par la voie de crédit or- "dinaire. De toutes façons des prestations totales sont assurées "par le Danemark."

Puis, le rédacteur du rapport indique en millions de couronnes les prélèvements à la date du 3I mars I944, pour les frais d'occupation:

I940- I94I	53I millions
I94I- I942	437 "
I942- I943	6I2 "
I943- I944	I.39I "

ce qui représente, pour la période expirant le 3I mars I944, des prélèvements s'élevant à 2.97I.000.000 couronnes, ce qui correspond aux indications données par le Gouvernement danois pour une période approximativement semblable 2.723.000.000 de couronnes.

Le même rapport allemand fait apparaître que le cours du mark par rapport au cours de la couronne avait été fixé d'autorité par l'occupant à 47,7 puis à 53,I mark pour I00 couronnes.

H0476 – 0033

C/3

21/1/46

12h. à 13h.

Bien que les Allemands prétendent, contre toute évidence, que le Danemark n'était pas un pays occupé ils y prélevèrent la somme totale de 4.830.000.000 couronnes ce qui est énorme en égard du nombre d'habitants et à la richesse du pays. En réalité, il s'agissait d'un tribut de guerre que l'Allemagne a imposé sous le prétexte de fournir des moyens de paiement à son armée stationnée au Danemark .

L'entretien de l'armée nécessaire à l'occupation du Danemark ne nécessitait pas de dépenses aussi considérables,. Il est évident que les Allemands ont utilisé, comme en ce qui concerne les autres pays, la plus grande partie des fonds ainsi estorqués au Danemark pour financer leur effort de guerre.

Chapitre II : Clearing.

En 1931, l'Allemagne se trouvait en face de difficultés financières qui lui servirent de prétextes pour déclarer un moratoire général de tous ses engagements extérieurs.

Cependant, pour pouvoir continuer dans une certaine mesure ses opérations commerciales avec les pays étrangers, elle avait conclu avec la plupart des autres nations des accords permettant le règlement de ses dettes commerciales et même de certaines dettes financières sur la base d'un système de compensation, dit " clearing".

Depuis le début, de l'occupation (9 avril 1940) et pendant toute sa durée, les autorités danoises firent tous leurs efforts, mais en vain, pour contrecarrer l'action allemande dans ce domaine.

Sur la pression des occupants, le Danemark

H0476 - 0034

ne put empêcher que son compte créditeur en clearing devienne toujours plus élevé en raison des achats allemands effectués sans fournir de contre-partie.

D'après le Gouvernement danois, les soldes créditeurs du compte progressèrent dans les conditions suivantes :

31 décembre 1940	388.000.000 couronnes
31 décembre 1941	784.000.000 "
31 décembre 1942	1/062.200.000 "
31 décembre 1943	1.915.800.000 "
31 décembre 1944	2.694.000.000 "
30 avril 1945	2.900.000.000 "

Ces éléments sont corroborés par ceux du rapport allemand pré-cité que j'ai déposé tout à l'heure sous le numéro 116, d'après lequel, à la date du 31 mars 1944, les Allemands s'étaient procuré des moyens de paiement par le clearing s'élevant au total de 2.243.000.000 de couronnes.

Il n'a pas été encore possible d'établir l'usage que les occupants ont fait de la somme de 7.730.000.000 de couronnes qu'ils se sont procurés frauduleusement au détriment du Danemark, à l'aide de l'indemnité d'occupation et du clearing.

Les renseignements recueillis jusqu'à ce jour ne nous permettent pas d'apprécier l'ampleur des opérations faites par les Allemands au marché noir. Cependant, le rédacteur du rapport pré-cité du 10 octobre 1944 nous indique - et je le cite - :

"Il faut écarter toute évaluation de sommes "servant au marché noir. Cependant, il faut admettre que les "membres de la Wehrmacht achetaient aussi aux prix forts du

H0476 - 0035

"beurre et d'autres produits au Danemark, mais il est impos-
"sible de fixer, même approximativement, ces sommes. Car le
"marché noir semble être moins étendu et moins coordonné que
"dans les territoires occupés de l'Ouest et se rapproche
"plus de la structure du marché noir allemand et de sa situa-
"tion désordonnée des prix. Cependant les prix du marché noir
"danois peuvent en général être considérés comme beaucoup plus
"bas que les prix allemands. Il n'est donc pas possible de par-
"ler d'un facteur de prix moyen de coût sur-élevé comme en
"France, Belgique, et Hollande".

Ici se termine cette citation.

Ce que l'on peut en retenir c'est que les Allemands, et notamment les membres de la Wehrmacht faisaient des opérations au marché noir et que le règlement de celles ci ét it fait à l'aide de fonds estorqués au Danemark.

En ce qui concerne les acquisitions en apparence régulières, les renseignements manquent également pour pouvoir donner des indications précises. Cependant, d'après un rapport secret du 15 octobre 1944 adressé par l'officier allemand de l'Etat Major Economique du Danemark à ses supérieurs de Francfort sur Oder. Document découvert par l'armée des Etats Unis et que je dépose au Tribunal ~~actuellement~~ sous le numéro 117. les m rchandises suivantes ont été prélevées par ses services :

De janvier à juillet 1943 30.000 tonnes de tourbe
En mai 1944 6.000 mètres cube de bois

(Le rédacteur a ajouté : " production que l'on s'efforce de pousser à 10.000 mètres cube par mois".)

En septembre 1944 5.785 mètres cube de bois coupé
1.110 mètres cube de bois rond

H0476-0036

C/6

21/1/46

12h. à 13h.

1.050 mètres cube de bois contre plaqué

119 tonnes de couleurs pour bateaux

des bois spéciaux pour la marine.

Il ne s'agit là, Messieurs, que de l'énumération pour un temps très court de prélèvements faits par une équipe allemande.

Le Danemark devait fournir des quantités importantes de ciment. L'Allemagne lui fournissait en échange le charbon nécessaire à cette fabrication.

D'après le rapport que je viens de vous indiquer en août 1944 il a été acheté au Danemark par les Allemands pour 8.312.273 couronnes de produits alimentaires.

Ces chiffres sont d'ailleurs inférieurs à la réalité; d'après les derniers renseignements communiqués par le Gouvernement danois les prélèvements de denrées agricoles seuls se montaient en moyenne à 70 millions de couronnes par mois, ce qui représente pour 60 mois d'occupation, des prélèvements d'une valeur de 4. 700.000.000 de couronnes.

Chapitre III - Prélèvements non suivis de règlements.

En dehors de ce qu'ils ont pu acquérir à l'aide des couronnes prélevées à leur compte sous prétexte de l'entretien de l'armée d'occupation et de clearing, les Allemands ont appréhendé une quantité importante de choses sans aucun règlement en apparence régulier.

C'est ainsi qu'ils s'approprièrent des fournitures de l'armée et de la marine danoise, des camions, des chevaux, des moyens de transport, des meubles, des vêtements,

H0476 - 0037

dont le montant n'a pu être évalué jusqu'à ce jour et qui pourrait être de 850.000.000 de couronnes.

Beaucoup de réquisitions et d'achats clandestins ou apparents n'ont pas encore pu être évalués exactement.

Dans son rapport le Gouvernement danois évalue approximativement.....

M. LE PRESIDENT.- D'où viennent ces chiffres ?

M. GERTHOFFER.- Ils viennent du rapport du Gouvernement danois, numéro 115.

Le même rapport déposé sous le numéro 115 contient de la part du Gouvernement danois, une évaluation très approximative et provisoire du dommage subi par le Danemark et des spoliations allemandes qui se chiffre à 11.600.000.000 de couronnes.

Les renseignements recueillis jusqu'à ce jour ne permettent pas de donner plus de précisions sur le Danemark.

o
o o

J'aborderai, si Le Tribunal le permet, le cas particulier de la Norvège.

Pillage économique de la Norvège.

Les troupes allemandes étaient à peine installées en Norvège qu'Hitler déclaréit, dès le 18 avril 1941, qu'il serait procédé à l'exploitation économique de ce pays qui, pour cette raison, devait être considéré comme "etat énnemi".

Les renseignements recueillis sur le pillage économique de la Norvège sont assez sommaires.

M. LE PRESIDENT.- Un moment; cette date est-elle vraiment le 18 avril 1941 ?

H0476 - 0038

C/8

21/L/47

12h. à 13h.

M. GERTHOFFER.- Je vous demande pardon, c'est 1940 ; c'est une erreur de frappe; ~~je demande pardon au Tribunal.~~

Les renseignements recueillis sur le pillage économique de la Norvège sont assez sommaires, mais, cependant suffisants pour apprécier les agissements allemands dans ce pays pendant toute la durée de l'occupation.

La Norvège a été soumise à un régime de rationnement très sévère. Dès leur entrée dans ce pays, les Allemands se sont efforcés, contrairement aux principes les plus élémentaires du droit des gens, d'en tirer le maximum de ressources.

Dans un document découvert par l'armée des Etats Unis, immatriculé E.C.H. 34 et que je dépose sous le numéro 118, document qui est constitué par le Journal de Marche du Service Economie, Armement en Norvège, rédigé en mai 1940, on relève des extraits des directives relatives à la mise en marche de l'administration de l'économie dans les territoires occupés.

Voici des passages de ce document :

"Directives de l'économie d'armement :

"L'industrie norvégienne, pour autant qu'elle ne " sert par à l'approvisionnement direct de la population, a, dans " ses branches essentielles, une importance particulière pour "l'industrie d'armement allemande. C'est pourquoi sa production "doit être mise, par la voie la plus rapide, à la disposition "de l'industire d'armement allemande, si ce n'est déjà " fait, car elle consiste d'une part en "produits intermédiaires" "qui demandent un certain temps pour être transformés en produits "finis utiles, et, d'autre part, en matières premières qui, tel "l'aluminium par exemple, peuvent être employés en attendant que

H0476 – 0039

C/9

21/1/46

12h.à 13h.

"nos propres usines, en cours de construction, puissent produire.

"Pour cette question , il faut surtout prendre "en considération les branches industrielles suivantes :

"Industrie d'exploitation des usines pour la "production de :

"minerais de cuivre, de zinc, de nickel, de fer "à base de titane, de Wolfran, de Molybden, d'argent, de pyrite.

"Usines métallurgiques pour la production de :

"Alumine
"Aluminium
"Cuivre
"Zinc
"Nickel

"Industries chimiques pour la production de :

"Matières explosives
"Azote synthétique
"Azotate de calcium
"Super phosphate
"Carbure de Calcium
"Produits à base de soude

"Usines de l'industrie de l'érmement :

"Chantiers navalés.

"Usines de force motrice :

"surtout les usines de force motrice "fournissant du courant électrique et dont dépendent toutes les "branches industrielles énumérées ci-dessus.

"La capacité de production de ces branches indus- "trielles doit être maintenue pendant la durée de l'occupation au "plus haut nivdau possible. Une certaine aide du Reich est à "l'occasion nécessaire pour surmonter les difficultés apportées "à la production par l'arrêt des importations anglaises ou "celles d'outre-mer.

"Il est particulièrement important d'assurer cet- "te aide en ce qui concerne l'industrie des matières premières

H0476 - 0040

C/10

2L:L/46

12h. à 13h.

"dont la production est basée essentiellement sur les importation d'outre mer.

"On peut, pour le moment, ne pas tenir compte de la "question de l'importation de bauxite provenant des stocks allemands qui peut être utilisé par les usines métallurgiques "d'alumine et d'aluminium."

Ici, se termine la citation.

Dès l'entrée de ~~ses~~ ces troupes en Norvège, l'Allemagne ~~a mis~~ émit des billets de la Reichskreditkasse qui n'avaient cours qu'en Norvège et qui, notamment, ne pouvaient être utilisés en Allemagne. Ce fut, comme pour les autres pays occupés, un moyen de pression pour obtenir des avantages financiers soit-disant accordés librement par les pays brutalement asservis.

Les Allemands se sont ingéniés à se rendre maîtres des moyens de paiement et du crédit norvégiens par les deux procédés devenus classiques de l'imposition d'un véritable tribut de guerre, sous prétexte d'entretenir l'armée d'occupation et par le fonctionnement d'un système de clearing à leur profit.

Mainmise allemande sur les moyens de paiements.

Tout d'abord, indemnités pour l'entretien de l'armée d'occupation.

Au début de l'occupation, les Allemands procèdaient à des achats au moyen des billets de la Reichskreditkasse Les Norvégiens, porteurs de ce papier monnaie, s'empressaient de l'échanger à la banque de Norvège , mais cet institut financier ne pouvait obtenir, à son tour, de la Reichskreditkasse aucune contre-partie réelle.

Au mois de juillet 1940 la Banque de Norvège

H0476 - 0041

devait absorber pour 135 millions de Reich marks de billets de la Reichskreditkasse.

Pour éviter de perdre le contrôle de la circulation monnétaire, la banque de Norvège fut obligée de mettre les billets norvégiens à la disposition des Allemands. Ceux-ci tiraient sur la Reichskreditkasse des chèques que la Banque de Norvège était obligée d'escompter.

Le compte débiteur du Reich à la Banque de Norvège, à la suite des prélèvements allemands, se montèrent à :

1.450.000.000 de couronnes à la fin de 1940
3.000.000.000 de couronnes " 1941
6.300.000.000 " " 1942
8.700.000.000 " " 1943
11.676.000.000 " " à la libération du pays.

Toutes les protestations norvégiennes restèrent vaines en face des exigences allemandes. La menace constante d'une nouvelle mise en circulation des billets de la Reichskreditkasse, comme instrument de paiment obligatoire à côté de la monnaie norvégienne, obligeait les autorités financières locales à accepter le système des prélèvements en compte sans contre partie réelle qui était moins dangereux qu'une émission de papier monnaie sur la circulation de laquelle l'administration norvégienne n'avait aucun pouvoir de contrôle.

Ceci résulte en particulier d'une lettre secrète adressée le 17 juin 1941 par le Général Von Falkenhorst, commandant en chef en Norvège au commandant du Reich, le Reichleiter Terboven , dont la copie a été découverte dernièrement en Norvège et que je dépose sous le numéro 119.

H0476 - 0042

C/ 12

21/1/46

12h. à 13h.

Dans ce document, après avoir indiqué que l'on ne pouvait réduire les dépenses de la Wehrmacht de Norvège, Von Falkenhorst écrit textuellement. - Je cite - le passage du document :

"Cependant, je suis d'avis que le problème de cette façon ne peut pas du tout être résolu. Le seul remède est l'abandon complet du système monnétaire actuel, c'est-à- dire, l'introductionde la monnaie du Reich. Mais cela n'est pas de mon réssort. Aussi, je regrette de ne pouvoir vous proposer d'autres remèdes bien que je sois parfaitement conscient du caractère sérieux de la situation dans laquelle vous vous trouvez".

Ici se termine la citation.

A l'indmenité pour le prétendu entretien de l'armée d'occupation, il faut ajouter une somme de 360.000.000 de couronnes payés par le Trésor Norvégien pour le logement des troupes allemandes . Ces renseignements nous sont donnés par le rapport du Gouvernement norvégien que je dépose sous le numéro 120.

Sur la somme de près de 12 millions de couronnes prélevés pour le prétendu entretien des troupes d'occupation une grosse partie a été utilisée à d'autres fins, notamment pour les frais de police et de propagande, l'occupant a dépensé 900.000.000 de couronnes.

Ceci résulte d'un second rapport du Gouvernement norvégien que je dépose sous le numéro 121.

Deuxièmement : clearing.

L'accord de clearing de 1937 pour l'échange des marchandises entre la Norvège et l'Allemagne est resté en principe en vigueur pendant l'occupation, mais c'est la banque de

H0476 - 0043

C/13

21/1/46

12h. à 13h.

Norvège qui devait faire les avances nécessaires aux exportateurs norvégiens.

En outre, les Allemands conclurent des accords de clearing au nom de la Norvège avec les autres pays occupés, des pays neutres et l'Italie.

A la Libération, le solde créditeur du clearing norvégien atteignait 90 millions de couronnes. Mais, ce solde ne fait pas apparaître la situation réelle . En effet :

1) Les importations destinées aux besoins militaires allemands en Norvège étaient abusivement réglées par le clearing.

2) Pour certaines marchandises , peaux , fourrures, poissons, en particulier, les Allemands avaient imposé que les exportations soient faites dans le Reich, puis, ils revendaient ces produits dans d'autres pays, notamment en Italie pour les poissons.

3) Les Allemands, qui étaient maîtres de la fixation des prix, haussaient systématiquement les prix de tous les produits importés en Norvège, qui servaient, pour la plupart, d'ailleurs, aux besoins militaires de l'occupant, tandis qu'ils baissaient systématiquement les prix des produits exportés de Norvège.

Malgré leurs efforts et leurs sacrifices en
X raison des opérations ~~véritablement~~ frauduleuses des occupants , les autorités norvégiennes ne purent empêcher une inflation dangereuse.

Il ressort, en effet, du rapport du Gouvernement norvégien que j'ai déposé sous le numéro 120, tout à l'heure, que la circulation fiduciaire était, en avril 1940, de 712 millions de couronnes et qu'elle monta progressivement pour atteindre le 7 mai 1945 3.039.000.000 de couronnes. Une telle inflation, conséquence des agissements de l'occu-

H0476-0044

pant, permet de mesurer l'appauvrissement du pays.

Le même rapport nous indique que les Allemands n'ont pas pu s'emparer de l'or de la Banque de Norvège, celui-ci ayant été mis à temps à l'abri.

Examinons, Messieurs, les prélèvements en nature :

Les Allemands ont procédé en Norvège à de nombreuses réquisitions suivies ou non de prétendus réglements. D'après le rapport du Gouvernement Norvégien, voici la liste des marchandises réquisitionnées :

Viande, etc...	30.000	tonnes
Produits de laiterie, oeufs	61.000	"
Poissons, etc...	26.000	"
(68.000) Fruits, légumes	28.000	"
Pommes de terre	500.000	"
Boissons et vinaigre	112.000	"
Matières grasses	10.000	"
Blé, farine, etc..	3.000	"
Autres denrées	5.000	"
Foin et paille	300.000	"
Autres fourrages	13.000	"
Savon, etc...	8.000	"

Mais , cette liste ne comprend, Messieurs, que les achats officiels effectués avec la monnaie norvégienne et réglés par clearing, elle ne comprend pas les achats clandestins.

Je vous disais, Messieurs, que l'énumération que je viens de lire au Tribunal, ne comprend pas les achats allemands affectués avec la monnaie norvégienne ou réglés par le clearing. Actuellement, il n'est pas encore possible d'établir des évaluations . A titre d'exemple, cependant, on peut citer

H0476 - 0045

que les exportations de poissons pour la plupart en Allemagne s'élèvent, en réalité, à 202.000 tonnes, alors que les réquisitions officielles ne se montaient que à 86.000 tonnes.

Comme dans les autres pays occupés, les Allemands imposèrent la reprise du travail, notamment par des menaces d'arrestations.

La plus grande partie de la flotte marchande norvégienne a été soustraite aux Allemands, cependant, ils réquisitionnèrent les navires qui étaient à leur portée, notamment la plus grande partie des bateaux de pêche.

Si l'occupant ne put s'emparer du matériel de chemin de fer, des tramways furent cependant transportés en Allemagne, ainsi qu'environ 30.000 voitures automobiles.

Si l'on se réfère au rapport du 2 octobre 1944 du Service économique allemand, et que j'ai eu l'honneur de déposer tout à l'heure sous le numéro 116, on constate que le rédacteur du rapport lui-même estime que l'effort demandé à la Norvège est au dessus des possibilités de ce pays Il écrit, en effet, que"l'économie de la Norvège est très "touchée par les exigences des occupants. C'est pour cette "raison qu'il fallut limiter les frais d'occupation dans une "partie des dépenses de la Wehrmacht...."

Après avoir mentionné que les frais d'occupation perçus jusqu'~~xxxxxx~~ en janvier 1943 se montaient à 7.535.000.000de couronnes, ce qui corrobore les données du Gouvernement norvégien, le rédacteur du rapport allemand écrit:

"Cette somme de plus de 5 milliards de Reichsmark "est très élevée pour la Norvège. Des économies beaucoup plus "riches, comme par exemple celle de la Belgique, payent des "frais à peine plus élevés et le Danemark ne fournit même pas "la moitié. Ces prestations énormes ne sont rendues possibles

H0476 - 0046

"que grâce à des avances consenties par l'Allemagne. Il n'est "donc pas étonnant que la commerce extérieur germano-norvégien "ait un caractère actif pour l'Allemagne, c'est-à-dire qu'il "consiste dans des avances. La Norvège, du fait de sa faible "population, peut à peine, mettre de la main d'oeuvre à la dis- "position de l'économie de guerre allemande, elle est donc un "des rares pays qui sont nos débiteurs dans le clearing...."

Plus loin le rédacteur ajoute :

"... Si l'on déduit de ces 140 millions de Reichs "marks des frais d'occupation et des épuisements de crédits "calculés ci-dessous on arrive à un montant assez considérable "de prestations norvégiennes c'est-à-dire à environ 4.900.000.000 "de reichsmark....."

M. LE PRESIDENT.- Peut-être serait-il temps de suspendre la séance.

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'A 14 HEURES.

896
7
J

H0476-0047

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-

Séance du 2I Janvier I946

ouverte à I4 heures,

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-

Mr. GERTHOFFER.- Reprenons l'exposé du pillage économique de la Norvège.

J'avais l'honneur de vous indiquer ce matin, Messieurs, comment les occupants ont pu s'emparer d'une grande quantité de moyens de paiement en Norvège. Nous allons voir maintenant, d'après les premiers renseignements qui nous ont été donnés, l'usage que ces occupants ont fait de ces moyens de paiement.

Les Allemands se sont emparés, comme dans les autres pays occupés, d'importants bien privés, sous un prétexte quelconque, soit que ces biens appartenaient à des Juifs, à des Francs-Maçons, à des Associations scouts.

Il n'a pu être établi encore une évaluation très exacte de ces spoliations, nous ne pouvons donc les indiquer que pour mémoire.

D'après le rapport du Gouvernement Norvégien, en I94I les Allemands s'emparèrent de tous les postes de réception radio-téléphoniques...

LE PRESIDENT.- Avez-vous des preuves à l'appui de ce que vous venez de dire ?

MR. GERTHOFFER.- Ceci résulte des indications contenues dans le rapport du Gouvernement Norvégien que j'ai dé-

...

H0476 - 0048

posé sous le n° I2I.

LE PRESIDENT.-Oui.

MR. GERTHOFFER.- D'après le même rapport, en I94I, les Allemands se sont emparés de presque tous les postes de réception radio-téléphoniques (T.S.F.), appartenant aux particuliers. La valeur de ces postes serait d'environ I20 millions de couronnes.

Les Allemands frappèrent de fortes amendes les communes norvégiennes sous les prétextes les plus divers (bombardements alliés, actes de sabotage).

Dans le rapport déposé sous le n° I2I, le Gouvernement Norvégien donne deux ou trois exemples de ces impositions d'amendes collectives :

Le 4 Mars I94I après un raid sur Lofoten, la population de la petite commune d'Ostvagoy dut payer I00.000 couronnes. Ces communes durent aussi entretenir des familles allemandes et des Quislingd.

Le 25 Septembre I942, après un raid anglais sur Oslo, I00 citoyens ont été obligés de payer 3 millions I/2 couronnes.

En Janvier I94I Trondheim, Stavanger, Vest-Opland, durent payer 60.000, 50.000, I00.000 couronnes respectivement.

En Septembre I94I, la municipalité de Stavanger, dut payer 2.000.000 de couronnes pour unsabotage allégué, de lignes télégraphiques.

En Août I94I, Rogaland, dut payer 500.000 couronnes,

Alesund - - I00.000 couronnes.

On peut donc poser en principe que par des procédés à peine différents de ceux employés dans les autres pays, les Allemands ont, durant l'occupation de la Norvège, non seule-

...

H0476 - 0049

ment épuisé toutes ses ressources financières, mais endetté considérablement ce pays.

Il n'a pas été possible de fournir un compte détaillé des prélèvements allemands, faits soit après des réquisitions suivies ou non d'indemnités, soit par des achats, en apparence de gré à gré, réglés fictivement avec les moyens de paiement extorqués à la Norvège.

Dans le rapport que j'ai déposé sous le n° I2I, le Gouvernement Norvégien a résumé les dommages subis par son pays dans un tableau dont je vais donner des exemples ~~un résumé~~ au Tribunal.

Le Gouvernement Norvégien, évalue que les dommages subis par l'industrie et le commerce, se montent au total à 440 millions de couronnes, sur lesquelles les Allemands n'ont réglé, fictivement bien entendu, que 7 millions de couronnes.

- les navires marchands ont une valeur de I.733. millions de couronnes, sur lesquelles l'Allemagne n'a rien réglé.
- les spoliations concernant les ports et installations maritimes s'élèvent à 74. millions de couronnes, sur lesquelles l'Allemagne n'a réglé fictivement qu'un million de couronnes.
- les chemins de fer, canaux, ports aériens et leurs installations, représentent des spoliations de 947 millions sur lesquelles l'Allemagne a réglé fictivement 490 mil.de cour.
- les routes et ponts : I99 millions sur lesquels le règlement n'est que de 67 millions.
- la spoliation de l'agriculture atteint 242 millions de cour. sur lesquelles il n'a été réglé que 46 millions de couronnes.

...

H0476 - 0050

- les objets personnels représentent une somme de 239 millions de couronnes sur lesquelles aucun règlement n'a été fait.
- les réquisitions diverses, non incluses dans les catégories que je viens de citer se montent à un I.566 millions de couronnes sur lesquelles l'occupant a réglé fictivement I.I54 millions de couronnes.
- le Gouvernement Norvégien estime que les années de travail d'hommes, applicables à l'effort de guerre contre l'Allemagne, représentent une somme de 226 millions de couronnes,
- ~~et~~ il estime d'autre part, que les années de travail perdues pour l'économie nationale par la déportation forcée en Allemagne, et les travaux forcés sur l'ordre de l'Allemagne, s'élèvent 3.I22 millions de couronnes.
- les paiements forcés aux instituts allemands, s'élèvent à II.054 millions de couronnes, sur lesquelles bien entendu, l'Allemagne n'avait fait aucun règlement.
- au total, la Norvège estime qu'elle a subi un préjudice de 2I milliards de couronnes, ce qui représente 4 milliards 700 millions de dollars.

La Norvège a particulièrement souffert, pendant l'occupation allemande. En effet, si ses ressources sont importantes, notamment les bois des forêts, les minerais tels que le nickel, le wolfram, molybdène, zinc, cuivre, aluminium, elle doit importer des produits de consommation de première nécessité, pour l'alimentation de sa population.

Comme les Allemands avaient le contrôle absolu du trafic maritime, rien ne pouvait entrer en Norvège sans leur consentement, ~~Ils~~ ils pouvaient donc, par ce moyen de pression, comme ils devaient le faire en France avec la ligne de démarcation entre les deux zones, imposer plus facilement leurs

...

H0476 - 0051

exigences. Le rationnement tel qu'il était fixé par l'occupant, était insuffisant pour assurer la subsistance de la population norvégienne. La prolongation de la sous-alimentation pendant des années, entraîna les plus funestes conséquences. Les maladies se multiplièrent, la mortalité augmenta, l'avenir de la population est compromise du fait de la déficience physique de ses éléments jeunes.

Voici, Messieurs, les quelques observations que j'avais à présenter sur la Norvège. Je vais, si le Tribunal le permet, aborder la partie réservée à la Hollande.

Pillage économique des Pays-Bas.

En pénétrant contrairement à tous les principes du droit des gens, dans les Pays-Bas, les Allemands s'installaient dans un pays abondamment pourvu des richesses les plus diverses, dans un des pays où les habitants étaient les mieux nourris d'Europe, et qui, eu égard au nombre de la population, était l'un des plus riches du monde. L'encaisse or de la Hollande était supérieure au montant des billets en circulation. Quatre ans plus tard, lorsque les Alliés délivrèrent ce pays, ils trouvèrent une population affligée par une véritable famine et, en dehors des destructions qui étaient la conséquence des opérations militaires, un pays presque entièrement ruiné par les spoliations de l'occupant.

Les intentions malhonnêtes de l'Allemagne, apparaissent dans un rapport secret de SEYSS-INQUART, de sa gestion, rapport du 29 Mai au I9 Juin I940, découvert par l'Armée des EtatsèUnis, immatriculé sous le n° 997-PS et que je dépose au Tribunal sous le n° I22. Voici les principaux extraits de ce rapport :

" Il est certain qu'en occupant les Pays-Bas, il fal-
"lait prendre un grand nombre de mesures économiques et même
"de police, dont les premières avaient pour but de diminuer

...

H0476 - 0052

"la consommation de la population, d'une part pour mettre "des denrées à la disposition du Reich, et d'autre part, "pour assurer une répartition égale des denrées qui restent. "Devant le problème ainsi posé, il fallait veiller à ceq ue "toutes ces mesures portent la signature de Néerlandais. "C'est pour cela qu'on a donné aux Secrétaires Généraux, "avec le consentement du Commissaire du Reich, la possibili- "té de prendre par voie légale, toutes les mesures nécessai- "res.

"En fait, jusqu'à ce jour, toutes les instructions re- "latives à la saisie et à la distribution des denrées à la "population, et toutes les ordonnances relatives aux restric- "tions, ont été publiées. Mais on a réalisé de même des ac- "cords sur le transport d'un nombre considérable de denrées, "qui tous portent la signature des Secrétaires Généraux des "Pays-Bas ou des Chefs intéressés de l'économie, afin que "toutes ces mesures présentent entièrement le caractère d'o- "pérations volontaires.

"A cette occasion, il faut signaler qu'au cours de la "première entrevue, l'attention des Secrétaires Généraux fut "attirée sur le fait qu'on attendait d'eux une collaboration "loyale, mais qu'ils conservaient par contre, le droit de se "retirer à l'occasion d'uneaffaire pour laquelle il ne leur "semblerait pas possible d'engager leur responsabilité. Jus- "qu'à présent, aucun Secrétaire Général n'a usé de ce droit, "et on peut tranquillement conclure qu'ils ont donné volon- "tairement satisfaction à toutes les demandes qui leur ont "été soumises. Le ramassage et la répartition totale des den- "rées alimentaires et de matières textiles ont à peu près été "réalisés. De toutes façon, toutes les instructions à ce su- "jet ont été publiées et sont en cours d'exécution.

...

H0476 - 0053

GM/7

2I/I/46

2 - 3 h.

"Une série d'instructions relatives à la nouvelle "orientation de l'agriculture ont été publiées, et en cours "d'exécution. Il s'agit principalement d'utiliser les four- "rages disponibles, afin que le plus grand nombre de bétail, "environ 80 % du nombre des poules et des porcs, puisse être "conservé jusqu'à la prochaine campagne.

"Une règlementation et une diminution furent intro- "duites dans le domaine des transports et, en la matière, "les principes de la Direction Economique des Carburants "du Reich, furent appliqués.

"Les restrictions relatives au droit de licenciement "dans le domaine de la main-d'oeuvre, ainsi que celles rela- "tives à la location d'appartement ont été supprimées afin "de freiner les habitudes libérales et capitalistes des en- "trepreneurs néerlandais et pour éviter des troubles.

"Dans le même ordre d'idée, on a prolongé pour des cas "déterminés, l'échéance des dettes.

"Les ordonnances relatives ~~aux services d'information "de la radiodiffusion~~ à la déclaration et au contrôle des for- "tunes, et la confiscation de la fortune des personnes ayant "une attitude hostile au Reich et à l'Allemagne, ont été pu- "bliées sous la signature du Commissaire du Reich. Sur la base "de ces ordonnances, fut nommé un Administrateur pour la for- "tune royale.

"Les réserves de matières premières, ont été saisies et "réparties avec l'autorisation du Generalfeldmarshall , suivant "un plan tendant à laisser aux Hollandais des matières premiè- "res pour six mois afin de leur permettre de maintenir leur é- "conomie. Ils reçurent donc la même quantité que l'Allemagne. "Le même traitement a été appliqué en ce qui concerne le ravi- "taillement en denrées alimentaires.

...

H0476 - 0054

"Des réserves notables de matières premières purent "donc être mises à la disposition du Reich : 70.000 tonnes "de graisse industrielle, ce qui doit représenter environ "la moitié de la quantité manquant au Reich. Une règlemen- "tation sur les denrées suivant le système en vigueur dans "le Reich fut promulguée. Enfin, il fut demandé à l'Etat Né- "erlandais, de mettre à la disposition, les moyens dont le "Reich ou l'Administration allemande dans les Pays-Bas pour- "rait avoir besoin afin que ces dépenses ne gênent en aucun "cas le budget du Reich. Des sommes en florins furent déblo- "quées pour une valeur de 36.000.000 pour retirer de la cir- "culation des billets de la Reichskreditkasse. En outre 100 "millions furent utilisés pour les besoins de l'Armée d'Occu- "pation, et plus spécialement pour l'agrandissement de ter- "rains d'aviation. En outre 50.millions pour l'achat de ma- "tières premières à transporter dans le Reich, pour autant "qu'elles n'ont pas le caractère de butin, en outre pour as- "surer le libre transfert des économies que les travailleurs "néerlandais dans le Reich envoyèrent à leurs familles.

"Enfin, le cours du billet de la Reichskreditkasse qui "avait été fixé par l'OKH.à un florin pour I mark, 5, a été "ramené à son rapport normal, c'est-à-dire un florin pour I,33 "mark.

"Mais surtout, il a été possible d'amener le Président de "la Banque des Pays-Bas, TRIP, à adopter une mesure proposée "avec l'accord du Generalfeldmarshall par le Commissaire Géné- "ral FISCHBOELE. Il s'agissait de l'acceptation réciproque et "illimitée des valeurs allemandes et néerlandaises, c'est à "dire la Banque des Pays-Bas était obligée d'accepter tout mon- "tant en marks que lui remettait la Reichsbank, et de donner "des florins en échange au cours de I, 33, dont I mark pour "75 centimes.

...

H0476 - 0055

"Seule la Reichsbank a le droit de contrôle en la "matière mais pas la Banque des Pays-Bas qui n'est informée "que de certaines affaires déterminées.

"Cette règlementation dépasse toutes celles qui ont "été réalisée jusqu'à présent avec les pays voisins, en "matière économique, même avec le Protectorat, et représente "un pas vers l'union financière. En considération de l'impor- "tance de cet accord, qui touche déjà à l'indépendance de "l'Etat Néerlandais, ce résultat admirable fut atteint, à "savoir que le Président de Banque TRIP, très connu dans le "monde financier et bancaire de l'Est, a 'librement' signé "ce contrat."

Ici s'arrête la citation de la lettre de SEYSS-INQUART.

Comme vous le verrez, Messieurs, par l'explication que je vais avoir l'honneur de vous fournir, ce devait être principalement dans les Pays-Bas que les Allemands se sont ingéniés à s'emparer des moyens de paiement. Cette spoliation fera l'objet d'un premier chapitre.

Ensuite nous examinerons l'emploi fait par l'occupant de ces moyens de paiement. Dans un chapitre deux, nous nous occuperons du marché noir. Dans un chapitre trois, nous envisagerons les acquisitions faites en apparence seulement d'une façon régulière. Un quatrième chapitre sera consacré aux spoliations diverses. Enfin, nous tirerons les principales conséquences pour les Pays-Bas de ce pillage économique.

Chapitre premier.- Main-mise allemande sur les moyens de paiement.

I°) Indemnités pour frais d'occupation.

J'ai déjà eu l'honneur, Messieurs, de vous exposer dans quelles conditions et dans quelles limites, en vertu de la Convention de la Haye, la puissance occupante peut prélever des contributions en argent, pour l'entretien de son armée

...

H0476 - 0056

d'occupation.

Je me bornerai à rappeler au Tribunal, que ces frais mis à la charge des pays occupés, ne peuvent comprendre que les frais de logement, de nourriture, et éventuellement de solde des effectifs strictement nécessaires à l'occupation des territoires.

Les Allemands ont méconnu sciemment ces principes, en imposant aux Pays-Bas le paiement d'une indemnité pour l'entretien de leurs troupes, hors de toute proportion avec le besoin de celles-ci.

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement Néerlandais,(qui sont contenus dans trois rapports : TRIP, HIRCHENFELD, et du Ministre des Finances, que je dépose sous le n° I23.) les sommes suivantes furent exigées sous le prétexte d'indemnités pour l'entretien des troupes d'occupation.

- I940 (7 mois)	477.000.000 florins
- I94I	I.I24.000.000 -
- I942	I.I8I.000.000 -
- I943	I.328.000.000 -
- I944	I.757.000.000 -
- I945 (4 mois seulement)	489.000.000 -
- soit un total de	6.356.000.000 -

Une somme aussi considérable, constitue un véritable tribut de guerre, prélevé sous le prétexte de l'entretien de l'Armée d'Occupation.

L'Allemagne a ainsi frauduleusement tourné les dispositions de la Convention de la Haye, pour s'emparer d'une masse considérable de moyens de paiement.

...

GM/II

2I/I/46

2 - 3 h.

H0476 - 0057

2°) Clearing.

En I93I, l'Allemagne qui était obligée de faire face à des difficultés économiques et financières, déclara un moratoire général de ses engagements antérieurs.

Néanmoins, pour pouvoir continuer ses opérations commerciales extérieures, elle avait conclu avec la plupart des autres pays, notamment avec la Hollande, des accords permettant le règlement de dettes commerciales, et dans une certaine mesure de dettes financières, sur la base du système de la compensation dit 'clearing'.

Avant la guerre, il existait au clearing néerlandais, un excédent d'importations d'Allemagne. Mais, dès les premiers mois de l'occupation, il y eut un excédent considérable d'exportations vers l'Allemagne, tandis que les recettes provenant de ce pays baissèrent sensiblement.

Dès le mois de Juin I940, les Allemands exigèrent des Hollandais, la déclarations des devises étrangères, de l'or, des métaux précieux, des papiers de valeur, et des créances sur l'étranger,...

...Ainsi qu'il ressort de l'Ordonnance du ~~26~~ 24 Juin I940 déjà déposée sous le n° 95.

Au surplus les Hollandais pouvaient, en vertu de la même Ordonnance, être obligés de vendre leurs valeurs à la Banque Néerlandaise.

Le Commissaire Allemand du Reich SEYSS-INQUART, exigea que la Banque Néerlandaise fasse des avances en florins, pour assurer l'équilibre du clearing, puisque l'Allemagne ne pouvait fournir aucune contre-partie en marchandises. D'autre part, il fut décidé que le Clearing serait utilisé aussi bien pour les livraisons de marchandises, que pour l'acquittement de dettes quelconques.

En fait, les Allemands pouvaient donc acheter des mar-

...

H0476 - 0058

chandises et des titres de valeurs mobilières en Hollande, sans fournir de contre-partie. Les avoirs en marks des vendeurs néerlandais, se trouvaient bloqués à la Banque Néerlandaise, qui de son côté avait été obligée de faire une avance égale en clearing.

Pour tenter de limiter l'aggravation du compte hollandais de clearing, et pour éviter le transfert par cette voie, de florins ou de titres de valeurs mobilières en Allemagne le 8 Octobre I940, le Secrétaire Général aux Finances Néerlandaises, frappait d'un impôt important les marks bloqués en clearing.

Cependant, à la date du 3I Mars I94I, le solde créditeur des Pays-Bas dépassait déjà 400.000.000 de florins qui avaient en fait été avancés par l'Etat Néerlandais. C'est alors, que les occupants exigèrent :

I°) Qu'une somme de 300 millions de florins soit prélevée sur le solde de 400 millions et versée au Trésor allemand du Chef de 'frais d'occupation militaire faits "hors" les Pays-Bas' et ce, indépendamment des versements pour les frais d'occupation effectués par ce pays.

2°) Par décision du Commissaire du Reich, du 3I Mars I94I (rapporté au ~~VOBIF~~ Verordnungsblatt I4) que je dépose au Tribunal sous le n° I24) les opérations de paiement avec le Reich, ne devaient plus passer par le clearing, mais s'opérer de banque à banque, ce qui engendrait des créances directes des banques néerlandaises sur les banques allemandes au cours forcé de I00 R/M pour 75, 36 florins.

3°) Par Ordonnance du même jour, 3I Mars I94I, (que je dépose sous le n° I25) l'impôt sur les marks bloqués, créé le 8 Octobre I940 était aboli.

En présence de cette situation particulièrement dange-

...

H0476-0059

reuse pour le Trésor néerlandais, ~~Monsieur~~ TRIP démissionna de ses fonctions de Secrétaire Général aux Finances et de Président de la Banque Néerlandaise. Le Commissaire du Reich le remplaça par ROST VAN TONNINGEN, collaborateur notoire, qui se plia à toutes les exigences de l'occupant.

Comme les banques privées ne voulaient pas conserver des créances en marks, au cours très inférieur à la parité réelle de I00 R.M. pour 75, 36 florins, elles les transfèrèrent à la Banque Néerlandaise. Le compte créditeur de l'Institut d'Emission sur l'Allemagne, du fait des opérations avec ce pays, augmenta dans de fortes proportions, alors que le solde créditeur au Ier Avril I94I était de 235.millions de florins, il devait s'élever le Ier Mai I945 à 4.488 millions de florins.

D'après les renseignements donnés par le Gouvernement Néerlandais, cette créance a trait à des achats faits par les Allemandes en Hollande de marchandises de toute sorte, de valeurs mobilières ou autres papiers de valeur, à des règlements de prestation de services imposés à des entreprises néerlandaises en paiement de salaires d'ouvriers déportés en Allemagne, et à l'amortissement des dettes de l'occupant.

En dehors de ces deux procédés : l'indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation et clearing, les Allemands devaient se procurer des ressources d'une autre façon, en imposant des amendes collectives, et ce contrairement aux dispositions de l'Article 50 de la Convention de la Haye.

Au cours de l'occupation, sous tous les prétextes, les Allemands imposèrent dans un but de représailles, ou d'indi-

...

H0476 - 0060

midation, des amendes considérables aux municipalités. Ces amendes devaient être payées par les habitants à l'exception des personnes de nationalité allemande, des membres des Associations pro-nazies (NSB - Waffen SS - NSKK, du secours de besoins techniques de la communauté néerlandaise-allemande) et des personnes travaillant pour le compte des Allemands.

D'après les renseignements parvenus jusqu'à ce jour, de 62 municipalités seulement, le montant des amendes ainsi infligées s'élève au minimum à 20.243.024 florins, ainsi qu'il résulte d'une attestation du Gouvernement Néerlandais que je dépose sous le n° I26.

D'après la même attestation, dans les Archives oubliées par les Allemands à la Haye, il a été découvert deux copies de lettres relatives à ces amendes collectives.

D'après la première de ces copies, du 8 Mars I94I, des amendes collectives se montant à I8.500.000 florins avaient été perçues au début de l'année I94I.

La seconde nous apprend qu'HITLER avait donné l'ordre d'employer cette somme pour la propagande nationale-socialiste aux Pays-Bas.

Le ~~Son~~ rapport du Gouvernement Néerlandais ...

LE PRESIDENT.- Où sont ces lettres ?

MR. GERTHOFFER.- Ces lettres figurent sur l'attestation, que je dépose sous le n° I26, du Gouvernement Hollandais.

~~LE~~ PRESIDENT.- Voulez-vous lire les passages que vous considérez comme interessants ici.

MR. GERTHOFFER.- "Commissaire du Reich, La Haye, I808, du 8/3/4I, I7 h. 20.

"A l'Etat-Major de liaison, Berlin.

"Pour transmission immédiate au Reichsleiter M. BORMANN.

" La somme de I8,5 millions de florins , représentant la

...

H0476 - 0061

" contribution exigée de quelques villes hollandaises, à ti-
" tre de représaille, parviendra dans les prochains jours.

"Le Commissaire du Reich, demande si le Führer affecte
" cette somme à un emploi déterminé, ou si elle doit être uti-
"lisée de la même façon que le Führer l'avait ordonné lors de
"la confiscation des biens ennemis. Le Führer avait décidé
"à cette époque, que les sommes serait mises à la disposition
"des Pays-Bas pour les besoins de la collectivité, tout en
"ne perdant pas de vue les principes politiques.

"Heil HITLER. Signé SCHMIDT MUNSTER Commissaire Général".

Voici alors, la traduction de la réponse, pièce I26.

"Obersalzberg, le I9/3/4I, I0 heures, RN/4

"Reichsleiter M. BORMANN."

LE PRESIDENT.- Un instant, certaines copies que vous nous avez présentées ne semblent pas être justes, le passage que vous venez de lire ne figure pas dans certaines copies. Peut-être vais-je passer celui-ci si vous n'avez pas d'autre exemplaire.

(On passe une autre copie au Président).

LE PRESIDENT.- J'ai maintenant une autre copie du document que vous avez lu. Deux copies qui ont été données ici ne sont pas les mêmes.

MR. GERTHOFFER.- Le document a peut-être été mal numéroté, il y a deux documents I26. Il aurait fallu indiquer I26 (I) et I26 (2).

Le premier I26 :

"Le Représentant du Gouvernement Néerlandais certifie que la traduction de la première copie étant le second document I26, le même représentant du Gouvernement Néerlandais certifie l'existence de la copie de l'Etat-Major du Führer.

LE PRESIDENT.- Rendez le document, celui qu'on vient de vous passer.

H0476 - 0062

LE PRESIDENT.- Le premier document est celui que vous venez de lire . Le second document commence par les mots : j'ai soumis . Est-ce celui-là dont vous parlez ? Voulez-vous regarder à nouveau .

M.GERTHOFFER.- C'est le deuxième document .

LE PRESIDENT.- Pourrait-on voir l'original de ce document ?

Il y a deux documents différents qui commencent tous les deux exactement de la même façon .

M.GERTHOFFER.- Les deux documents ont été ~~rapportés~~ présentés par le Gouvernement néerlandais . Le Représentant du Gouvernement néerlandais qui les a apportés certifie que ces deux documents ont bien été trouvés en Hollande parmi les papiers allemands .

LE PRESIDENT.- Oui . Continuez .

M.GERTHOFFER.- Le Gouvernement hollandais a été dans l'obligation d'effectuer des paiements importants pour le compte des Allemands et dans les rapports déposés sous le N° I23 , il ressort, notamment que :

I° Les Allemands exigèrent qu'une somme de 300.000.000 de florins qui était inscrite au crédit de la Banque néerlandaise soit employée pour les besoins des armées d'occupation en dehors des Pays- Bas et qu'une somme de 76.800.000 florins soit versée en or pour le même motif . Au total la Hollande a du verser sous ce prétexte, c'est à dire l'entretien des armées d'occupation dans d'autres pays, 376.800.000 florins ;

2° A partir du moisde juin I94I la Hollande fut astreinte à payer, pour contribuer aux frais de la guerre contre la Russie une somme de 37.500 florins dont une partie en or, au total, l'Allemagne préleva de

H0476 - 0063

ce chef, une somme de I.696.000.000 florins ;

3° La Banque néerlandaise fut obligée de prendre à sa charge le remboursement de billets de la Reichskreditkasse pour un montant de I33.600.000 florins ;

4° Les frais du Gouvernement civil allemand en Hollande furent mis à la charge de ce pays et s'élèvent à I73.800.000 florins ;

5° Le Trésor néerlandais fut en outre contraint de payer 4I4.500.000 florins pour le compte du Reich comprenant des dépenses diverses, telles que les salaires des ouvriers néerlandais déportés en Allemagne, les frais d'évacuation de certaines régions, des frais de démolition de fortifications, de prétendus frais pour la garde des chemins de fer, des fonds mis à la disposition du Commissaire du Reich et pour diverses industries utilisées par les Allemands ;

6° Les Allemands s'emparèrent au mois de Juillet I940 de 8I6 barres d'or appartenant à la banque néerlandaise, qui se trouvaient dans l'épave d'un bateau hollandais coulé à Rotterdam, représentant y compris les frais de repêchage 2I.I00.000 florins ;

7° L'Etat néerlandais fut obligé de supporter les dépenses annuelles de I.7I3.000.000 de florins pour assurer le financement des services administratifs nouveaux imposés à la Hollande par l'occupant .

De ce fait la Hollande a perdu 8.565.000.000 de florins au total, y compris le prélèvement d'or du bateau coulé dans la Meuse , les paiements effectivement faits pour l'Allemagne se montent à II.380.800.000 de florins . Si l'on ajoute ces frais aux frais d'occupation et au clearing le total des charges financières imposées à la Hollande pendant l'occupation s'élèvent à la somme de 22.224.800.000 florins .

H0476 - 0064

Ces opérations eurent des conséquences graves sur l'économie néerlandaise . En effet, l'encaisse or qui se montait le Ier Avril I940 à I.236.000.000 de florins tombait en raison des prélèvements allemands le Ier Avril I945 à 932.000.000 florins .

2° La circulation fiduciaire, au contraire, s'élevait de I.I27.000.000 florins le Ier Avril I940 à 5.468.000.000 florins le Ier avril I945 .

Lorsque les Allemands occupèrent les Pays-Bas une grande partie de l'or de la Banque néerlandaise avait été évacuée à l'étranger . Cependant les Allemands s'emparèrent de tout l'or qui se trouvait dans les caisses de la Banque, sous différents prétextes . Je rappelle qu'au titre de l'indemnité d'occupation, ils se firent remettre 75.000.000. de florins en or, et que pour la contribution forcée des Pays-Bas à la guerre contre la Russie, ils exigèrent environ I44. millions de florins en or .

Rost van Tonningen , Secrétaire général aux Finances et Président de la Banque néerlandaise, désigné par les Allemands, écrivait le I8 Décembre I943 au Commissaire du Reich qu'il n'y avait plus d'or en Hollande depuis le mois de mars précédent .

La copie de cette lettre est déposée sous le N° I27 ; il résulte d'un document découvert par l'armée des Etats-Unis immatriculé sous le N°E.C.R. I74 que je dépose sous le N° I28, document qui est constitué par un rapport du Commissaire à la Banque de Belgique du I2 Juin I94I, qui signale , lui aussi, que le stock d'or de la banque néerlandaise se montait le I2 Juin I94I à I.02I.800.000 florins, sur lesquels seulement I34.600.000 florins étaient en Hollande, le reste était soit en Angleterre, soit en Afrique du Sud, soit aux Etats-Unis .

Le même rapport précise que tout l'or de Hollande était enlevé .

H0476 - 0065

Non seulement les Allemands saisirent l'or de la Banque hollandaise, mais aussi ils opérèrent des prélèvement d'or et de moyens de paiement étranger en possession de la population . Les occupants obligèrent les particuliers à déposer l'or qui était en leur possession à la Banque néerlandaise, puis ils réquisitionnèrent cet or, qu'ils cédèrent à la Reichsbank . Un montant d'environ 7I.300.000 florins fut ainsi payé au public en échange de l'or réquisitionné .

C'est ainsi ~~aussi~~ que les Allemands achetèrent au public différentes valeurs étrangères pour un montant de I3.224.000 florins et des fonds publics suédois pour 4.623.000 florins .

A l'aide des importants moyens financiers qu'ils avaient à leur dispposition, les Allemands procédèrent à des acquisitions importantes en Hollande . De telles acquisitions faites à l'aide de fonds extorqués aux Pays-Bas ne peuvent être considérées comme ayant été faites en échange d'une contre partie réelle, mais réalisées seulement à l'aide de paiements fictifs .

Les Allemands à côté de nombreux cas de réquisitions qui ne furent suivis d'aucun règlement, ont procédé à des acquisitions clandestines, au marché noir, et à des acquisitions en apparence régulières . Ils se sont ainsi procuré quantité de choses de toute nature, ne laissant à la population qu'un minimum de produits insuffisants pour assurer ses besoins vitaux .

Dans le chapitre 2 de cet exposé, nous examinerons les achats clandestins au marché noir et dans le 3e chapitre les acquisitions en apparence régulière s .

Chapitre 2 : le marché noir .

Comme dans tous les autres pays occupés, les Allemands ont accaparé en Hollande des quantités considé-

H0476 - 0066

rables de marchandises au marché noir , en contravention à la législation sur le rationnement qu'ils avaient eux-mêmes imposée .

Il n'a pas été possible étant donné la clandestinité des opérations, de fixer, même approximativement, les quantités de choses de toutes sortes que les Allemands ont accaparées par ce procédé malhonnête . Cependant le rapport secret dh colonel allemand Veltjens, que j'ai eu l'honneur de déposer ce matin sous le N° II2 , nous donne pour une période de 5 mois, de Juillet à fin Novembre quelques indications sur l'importance des acquisitions allemandes . Je cite un passage du rapport du colonel Veltjens :

"Dans les Pays-Bas, il a été acheté, depuis le "commencement de l'action, contre virement ordinaire sur "les banques :

"Métaux non ferreux	6.700.744 RM
"Textiles	55.285.568 "
"Laines	753.378 "
"Cuirs, peaux	4.723.I30 "
Futs en bois	254.982 "
Meubles	272.990 "
Alimentation	590.859 "
Produits chimiques	I52.I9I "
Articles divers	3.792.I66 "
Chiffons	543.4I6 "
Huiles de moteurs	52.824 "
Diamants bruts	25.064
Divers	53I.890 "

soit au total pour une période de 5 mois : 72.685.I62 RM

Ces achats ont été réglés par virement sur des banques . Une grande quantité d'autres marchandises qui n'a pas pu être déterminée l'a été par des achats au

H0476-0067

comptant effectués avec des florins provenant de la prétendue indemnité d'occupation .

LE PRESIDENT.- Nous allons suspendre la séance pour IO minutes .

SUSPENSION D AUDIENCE DE I5.2Ⅱ à I5.30

M.GERTHOFFER.- Dans le chapitre 3, consacré aux acquisitions concernant les prestations économiques en Hollande , nous abordons les acquisitions en apparence régulières, attestation fournie par le Gouvernement Hollandais .

I° Production industrielle /

Il résulte d'une attestation donnée par le représentant du Gouvernement hollandais, que je dépose sous le N° I29 , que les Allemands utilisèrent à leur profit la plus grande partie de l'activité industrielle des Pays-Bas, et les stocks importants qui se trouvaient dans les usines ~~et qui~~ furent ainsi absorbés , ~~la~~ leur valeur de ~~ces stokes~~ n'est pas inférieure à 800 millions de florins. De plus, les occupants procédèrent à de nombreux enlèvements de machines . Dans certains cas, ces enlèvements n'étaient même pas suivis de règlements fictifs . Il n'a pas encore été possible d'établir un bilan de ces spoliations qui comprenaient souvent toutes les machines d'une industrie.

Comme exemple on peut indiquer que sur un ordre de réquisition du 4 mars I943 du Commissaire du Reich, toutes les machines et installations techniques, y compris les dessins et les plans et tous les hangars et accessoires des hauts-fourneaux d'une importante usine, furent enlevés sans indemnité et transférés dans les environs de Brunswick au profit des "Hermann Goering Werke ."

Ceci résulte du document que je dépose sous le N° I30 .

H0476 - 0068

Les Allemands avaient créé dans tous les pays occupés un certain nombre d'organisations chargées du pillage des machines . Ils leur avaient donné le nom de "Bureau de Compensation des machines ." Ces organismes qui dépendaient de l'inspection de l'Armement, recevaient les demandes en moyens de production de l'industrie allemande et devaient les satisfaire par des prélèvements dans les pays occupés .

D'autre part, des équipes de techniciens étaient chargés de détecter, de démonter, et de faire transporter les machines en Allemagne . L'organisation de ces équipes officielles de pilleurs, résulte des documents allemands dont il vous sera donné connaissance, lorsque le cas particulier de la Belgique, vous sera exposé .

Il résulte d'un rapport du Ier mars I944 adressé au Commandant militaire que le Bureau de compensation des machines de la Haye, ne pouvait satisfaire qu'à une faible partie des demandes . C'est ainsi qu'à la date du Ier Janvier I944 celles-ci s'élevaient à677 millions de RM, alors que dans le mois de Janvier il avait été livré pour 6I millions de machines contre 87 millions de demandes nouvelles , ce qui faisait monter à 703 millions de RM l'état de demandes de machines à la fin du mois de Janvier I944 .

Ce fait résulte d'un document que je dépose sous le N° I3I .

Avant de quitter les Pays-Bas les Allemands procédèrent à d'importantes destructions dans un but stratégique, diront-ils, mais surtout dans le désir de nuire . Lorsqu'ils détruisaient des usines, ils enlevaient auparavant et transportaient vers l'Allemagne les machines qu'ils pouvaient démonter ainsi que les matières premières C'est ainsi notamment qu'ils agirent aux usines Philipps, à Eindhoven, Hilversum et Bussum, aux dépôts de pétrole

H0476 – 0069

d'Amsterdam, et de Pernes, aux usines d'armement de Breda Tilburg, Berg-op-Zoom et Dordrecht .

Ces faits résultent du rapport de l'officier Economique près du Commandant militaire en Hollande en date du 9 Octobre I944 et que je dépose sous le N° I32 .

Ce même rapport nous donne quelques renseignements sur l'organisation des pilleurs allemands spécialisés pour l'enlèvement des machines . En voici quelques extraits

"L'usine Phillips à Eindhoven fut le premier et "le plus important des objectifs d'intérêt militaire auquel "on s'est attaqué ."

~~Maigrét~~ Un peu plus loin le rédacteur écrit :

"Avant l'arrivée de l'ennemi ... ~~il faut~~ et ole détruire "cette usine, une des plus importantes du continent pour "la fabrication des postes TSF, tuyaux, lampes électriques "et la production des moyens télégraphiques . Cette destruc- "tion a été réalisée après que les membres du FWI KDO 7 "aient procédé au transfert des métaux les plus précieux "et des machines spéciales ."

Plus loin, il écrit :

"Dès le 7 Septembre un commando transféra dans "le Reich par camions des métaux non ferreux importants "(Wolfram, manganèsen cuivre) et des appareils de très "grande valeur se trouvant dans les usines Philipps . En "outre, toujours chez Philipps le FWI KDO 7, participa au "transfert des produits finis et demi finis, de même que "des machines . A la suite de l'occupation d'Eindhoven par "l'ennemi, le transfert dut être interrompu . Il fut alors "procédé à l'évacuation des succursales de Philipps de "Hilversum et de Bossum . Là il fut possible de transférer "totalement toutes les réserves en métaux non ferreux , "produits finis et demi finis, machines et pièces de fabri-

H0476-0070

"cation .

"En même temps on a organisé des Kommandos de "transfert auprès de chaque chef des services annexes du "Délégué général du Ministre du Reich pour l'Armement et "la production de guerre dans les Pays- Bas, institués dans "chaque province .

"Ces Kommandos ont effectué le transfert de matièr"res premières et de produits très importants, ainsi que "de machines en accord avec les services précités et les "services civils intéressés . Avec le recrutement total "et utile d'officiers, de fonctionnaires, de sonderfuhrer "et d'équipes, il fut possible de transférer dans le Reich "des quantités très importantes de métaux non ferreux, de "matières premières précieuses et de produits manufacturés .

"Le cas échéant le matériel adéquat fut mis à "la disposition de l'armée . La Fwi O Ndl avait la direction "de cette action dans la région ouest et sud des Pays-Bas/"

Puis le rédacteur termine en écrivant ceci :

"Le Fwi Kdo 7 chargea des éléments de l'armée sous le commandement du Capitaine Rieder, de procéder aux enlèvements et aux préparatifs dictés par les mesures Arlz, dans la zone de Commandement de l'A.O.K.I5, il a été possible d'effectuer un travail sérieux dans le transfert de matières premières, de produits rares, ainsi que de machines . Ces opérations ne commençèrent qu'à la fin du mois de Spptembre I944 ."

+ En collaboration étroite avec les services civils de la section IV de l'A.O.K.15,

A côté de ces enlèvements de machines, le Gouvernement néerlandais nous donne des précisions sur les stocks de matières premières et d'objets manufacturés . En dehors des stocks qui se trouvaient dans les usines les Allemands firent l'acquisition de quantités considérables de matières premières et d'objets fabriqués dont le montant au minimum n'est pas inférieur à I milliard de flo-

H0476 - 0071

rins .

Dans cette évaluation ne sont pas comprises les destructions par faits de guerre qui sont de l'ordre de 300 millions de florins .

III .- Agriculture .

Les Allemands procédèrent à des réquisitions et à des achats massifs de denrées agricoles et de cheptel . Ces prélèvements s'élèvent au minimum à 300 millions de florins , les évaluations définitives n'ont pas encore pu être établies .

Pour donner un ordre de grandeur , signalons qu'à la fin de l'année I943 les Allemands s'~~emparèrent~~ étaient emparés de : 600.000 porcs, 275.000 vaches et 30.000 tonnes de viande de conserve ,

Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le réprésentant du Gouvernement hollandais, attestation que je dépose sous le N° ~~I03~~. I33

Signalons en passant, bien que cette question sera reprise par mon collègue qui vous présentera les crimes de guerre contre les personnes, que le I7 Avril I944, s sans apparamment aucune raison stratégique, 20.000 hectares de terre cultivées furent inondées à Weringemer .

IV.- Transports et communications .

Les Allemands ont fait d'énormes prélèvements de matériel de transport et de communication Il n'est pas encore possible d'en dresser un inventaire exact . Cependant les renseignements donnés par le Gouvernement néerlandais permettent de se faire une idée de l'ordre de grandeur de ces spoliations .

Je dépose sous le N° I34 les renseignements donnés par le représentant du Gouvernement hollandais en matière de transports et de communications . En voici

H0476 - 0072

un résumé :

En ce qui concerne les chemins de fer :
490 locomotives ont été prélevées sur 890
28950 wagons ont été prélevés sur 30.000 .
I466 wagons de voyageurs ont été prélevés sur I750 .
2I5 trains électriques ont été prélevés sur 300 .
36 trains électriques Diesel ont été prélevés sur 37 .

En général le peu de matériel laissé par les Allemands était très endommagé, soit par usure, soit par faits de guerre, soit par sabotage .

En dehors du matériel roulant, les Allemands ont fait expédier dans le Reich des quantités importantes de rails, de signaux, d'appareils de levage, plaques tournantes et de wagons ateliers , etc ...

b) Tramways : Le matériel des villes de la Haye et de Rotterdam fut enlevé et transporté dans des villes allemandes, c'est ainsi par exemple qu'une cinquantaine de voitures motrices et 42 baladeuses ont été expédiées à Brême et à Hambourg .

Une partie importante des rails, cables et autres accessoires ont été enlevés et transportés en Allemagne .

Les autocars des Compagnies de Tramways furent également pris par l'occupant .

c) Les Allemands s'emparèrent de la plus grande partie des automobiles, motocyclettes, et environ I million de bicyclettes, ils ne laissèrent à la population que des machines qui n'étaient pas en état de marche .

d) Navigation :

Les Allemands s'emparèrent d'un nombre considérable de péniches et de bateaux de navigation fluviale, ainsi qu'une partie importante de la flotte de commerce, représentant environ un million et demi de tonnes .

H0476 - 0073

e) Matériel des postes .

Les Allemands ont prélevé un grand nombre d'appareils télégraphiques et téléphoniques, des cables conducteurs et d'autres accessoires, dont la quantité n'a pu encore être exactement évaluée .

600.000 appareils de TSF ont été confisqués .

J'aborde maintenant le chapitre 4 : Spoliations diverses .

Travail forcé pour l'occupant :

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement hollandais , que je dépose sous le N° I35 un grand nombre de travailleurs néerlandais furent contraints au travail, soit en Hollande, soit en Allemagne . Il y eut environ 550.000 déportés dans le Reich, ce qui représente un nombre d'heures considérables perdues pour la productivité nationale néerlandaise .

Pillage des Palais royaux .

Le mobilier, les archives privées, les écuries, voitures, caves des palais royaux furent volés par les Allemands . C'est ainsi que, en particulier le palais de Noordeinde fut entièrement pillé, de même que le mobilier, comprenant des meubles, du linge, de l'argenterie, des tableaux, tapisseries, objets d'art, et ustensiles de ménage . Un certain nombre de ces objets du palais T'Loc fut enlevé et devait être utilisé pour une maison de convalescence des généraux allemands .

Les archives de la maison royale furent également dérobées . Ceci résulte d'une attestation délivrée par le représentant du Gouvernement hollandais que je dépose sous le N° I36 .

Pillage de la ville de Arnhem .

En dehors des nombreux cas de pillage indivi

H0476 - 0074

duel dont il n'est pas question dans le présent exposé, il y a eu des pillages de villes entières, systématiquement organisés . C'est ainsi que la ville d'Arnhem fut l'objet d'un pillage en Octobre et Novembre I944 .

Les Allemands avaient fait venir des mineurs d'Essen qui, sous une direction militaire, procédaient par équipes spécialisées à l'enlèvement de tous les meubles transportables et des objets les plus divers, et à leur expédition en Allemagne . Ce fait résulte d'une attestation délivrée par le représentant du gouvernement hollandais, que je dépose sous le N° I37 .

Les conséquences du pillage économique dans les Pays-Bas sont considérables . Nous indiquerons pour mémoire que l'énorme diminution du capital national aura pour corollaire une production très inférieure aux besoins du pays pendant de longues années encore, mais la conséquence la plus grave est celle qui atteint la santé publique, puisqu'elle est irréparable .

Le rationnement excessif pendant des années des denrées alimentaires, des vêtements et du combustible ordonné par l'occupant pour augmenter la proportion de ses spoliations, entraina un affaiblissement des populations.

La moyenne des calories consommées par les habitants, qui variait entre 2800 et 3000 , baissa dans de fortes proportions aux environs de I8000 calories, pour tomber même à 400 calories au mois d'Avril I945 .

A partir de l'été I944, la situation alimentaire devint de plus en plus grave . Le Commissaire du Reich Seyss Inquart interdit le transport de vivres entre les parties nord-est et ouest du pays . Cette mesure qui n'était justifiée par aucune opération militaire ne paraît avoir été dictée que par haine des populations, pour les priver, et les intimider, les affaiblir, les terrori-

H0476 - 0075

ser .

Ce n'est que vers le mois de mars I944 que cette mesure inhumaine fut levée , mais trop tard, la famine était déjà généralisée . La mortalité des villes d'Amsterdam, Rotterdam, la Haye, Leiden, Delf et Gouda augmenta dans des proportions considérables, de I98 % à 260 % , des maladies presque disparues dans ces régions firent leur apparition .

Une telle situation aura des conséquences irréparables sur l'avenir de la population .

Ces faits résultent de deux rapports que je dépose sous les numéros I39 et I40 .

En ordonnant de telles mesures de rationnement pour s'attribuer des produits indispensables à l'existence des Hollandais, contrairement à tous les principes du droit international, je puis dire que les dirigeants allemands ont commis un de leurs plus grands crimes .

Mes explications sur la Hollande sont terminées Mon collègue Monsieur Delpech fera l'exposé en ce qui concerne la Belgique .

H0476-0076

M. DELPECH. - Monsieur le Président;
Messieurs,

Je vais avoir l'honneur de présenter au Tribunal, l'exposé sur le pillage économique de la Balgique.

Dès le début de l'année 1940, les dirigeants nationaux-socialistes avaient l'intention d'envahir la Belgique, la Hollande et le Nord de la France. Ils savaient qu'ils trouveraient les matières premières, l'outillage et les entreprises qui leur permettraient d'accroître leur potentiel.

Aussitôt que la Belgique fut occupée, l'administration militaire allemande s'est efforcée d'en tirer un profit maximum. Dans ce but, les dirigeants allemands ont pris une série de mesures pour y bloquer toutes les richesses existantes et s'emparer des moyens de paiement. Les stocks importants constitués dès les années 1936-1938 furent l'objet de réquisitions massives. Les machines et l'outillage de nombreuses entreprises furent enlevés et expédiés en Allemagne, aboutissant à la fermeture de nombreuses usines et à la concentration forcée dans plusieurs secteurs. Etant donné le caractère industriel du pays, les autorités d'occupation imposèrent, sous les menaces les plus diverses, un lourd tribut aux industries belges.

Mais l'agriculture elle non plus ne fut pas

H0476 – 0077

épargnée.

C'est à l'étude de cet ensemble de mesures qu'est consacrée la troisième partie de l'exposé économique français. Il fera l'objet de 4 chapitres.

Dans notre chapitre premier sera exposée la main-mise allemande sur les moyens de paiement.

Le chapitre second sera consacré aux achats clandestins et à l'exposition du marché noir.

Le troisième chapitre relatera des acquisitions en apparence régulières, tandis que le

Le quatrième chapitre sera réservé aux prestations de service.

Dans un cinquième chapitre enfin, les acquisitions de participations belges dans les entreprises étrangères seront présentées au Tribunal, avant de conclure et de faire ressortir l'incidence de l'ingérence allemande sur la Santé Publique.

Enfin, quelques remarques seront présentées sur le comportement des Allemands après leur annexion du Grand Duché de Luxembourg.

CHAPITRE PREMIER. Main mise allemande sur les moyens de paiement.

Pour asservir le pays au point de vue économique, le procédé le plus simple était de s'assurer la possession de la plus grande partie des moyens de paiement, et de rendre impossible l'exportation de la monnaie et des valeurs de toute nature.

H0476 – 0078

2I/I/46 I6 H I7 H

JN 3

C'est l'ordonnance du 17 juin 1940, qui interdit l'exportation de la monnaie et des valeurs de toute nature. Cette ordonnance a été publiée au Verordnungsblatt, spécial à la Belgique et au Nord de la France et au Luxembourg , qui sera désigné dans la suite de cet exposé par son abréviation habituelle V.O.B.E.L.

Cette ordonnance publiée au VOBEL n° 2 est déposée devant le Tribunal sous la cote 99/ Au VOBEL du même jour apparaissait un avis portant la date du 9 mai 1940 qui réglementait l'émission des billets de la Reichskreditkasse pour approvisionner en moyens de paiements les troupes d'occupation.

Les Allemands avaient ainsi la possibilité d'acheter sans fournir de contre-partie tout ce qu'ils désiraient dans un pays qui regorgeait de produits de toutes sortes, sans que les habitants aient la possibilité de soustraire leurs biens à l'envahisseur.

En outre, les occupants usèrent de 3 autres procédés pour accaparer la plus grande partie des moyens de paiement. Ces 3 procédés furent la création d'une banque d'émission, l'imposition d'un tribut de guerre sous le prétexte de l'entretien des troupes d'occupation ; le fonctionnement d'un système de clearing à leur seul profit. Ces mesures feront l'objet des trois sections ci-après développées.

H0476 - 0079

2I/I/46 I6h. à I7h.

JN 4

Premièrement, création d'une banque d'émission.

Dés leur entrée en Belgique, les Allemands créèrent un office de surveillance des banques, chargé en même temps du contrôle de la Banque Nationale de Belgique, création de l'arrêté du I4 juin I940 (Vobel n° 2) déposé sous le numéro I4I.

A cette époque la direction de la Banque Nationale de Belgique était hors des territoires occupés. D'autre part le montant des billets en caisse aurait été insuffisant pour assurer une circulation normale, un grand nombre de Belges ayant fui l'invasion en emportant avec eux une quantité importante de papier-monnaie.

Ce sont du moins les raisons que les Allemands ont invoquées pour créer une banque d'émission par ordonnance du 27 juin I940, ordonnance publiée au VOBEL n° 4 et 5, déposée sous le n° I42.

En vertu de cette ordonnance, ordonnance du 27 juin I940, la nouvelle banque d'émission, au capital de I50 millions de francs belges dont 20% avaient été ~~libérés~~ libellés en espèce, les nouvelles banques d'émission recevaient le monopole de l'émission de papier-monnaie en francs belges. En fait, la Banque Nationale de Belgique se voyait retirer le droit d'émission. La couverture de la banque d'émission n'était pas représentée par une encaisse or, mais:

I° - Les créances résultant d'opérations d' escompte et de prêts consentis en conformité avec

.....

H0476 - 0080

l'article 8 de ses nouveaux statuts.

2° l'encaisse était en second lieu représentée par les créances sur la BANQUE NATIONALE de Belgique ainsi que la monnaie frappée se trouvant en circulation pour le compte du trésor public.

3°Enfin, 3 ème élément de couverture , les effectifs en devises et francs étrangères - et en particulier en monnaie allemande, y compris les billets de la Reichkreditkasse ainsi que les avoirs à la Reichsbank, à la Caisse de compensation du Reich et à la Reichskreditkasse.

Le Commissaire allemand qui avait été désigné par avis du 26 juinL940 devenait le contrôleur de la banque d'émission. L'avis du 26 juin 1940, publié au MORBEL n° 3, page 88 est déposé sous la cote 143.

Après le retour en Belgique des directeurs de la Banque Nationale, le 10 juillet 1940, une entente fut réalisée entre cette banque et la nouvelle banque d'émission, entente réalisée par la nomination du directeur de la Banque Nationale de Belgique à la tête de la nouvelle banque d'émission.

La banque d'émission procéda aussitôt à d'importantes émissions de billets, à telle enseigne que le 8 mai 1940, la circulation financière était de 29.800.000.000 de francs belges. Le 29 décembre 1943, elle atteignait 83.200.000.000 de francs belges et le 31 août 1944, elle était de 100.200.000.000 de francs belges, soit une augmentation de 263 %

H0476 – 0081

La banque d'émission fonctionna non sans certaines difficultés, soit avec le commandement militaire, soit avec le personnel, soit avec la Banque Nationale de Belgique. En effet, à côté de son rôle d'émission, la nouvelle banque avait comme attribution principale, les opérations relatives aux chèques postaux et aux devises ainsi que les opérations avec les organismes allemands, notamment en ce qui concernait l'indemnité d'occupation, le clearing.

La Banque Nationale de Belgique perdait son droit d'émettre du papier-monnaie, mais reprenait ses opérations traditionnelles pour le compte des particuliers et de l'état, notamment, les opérations d'open market, les opérations de marché ouvert.

Ces données, Messieurs, sont corroborées par le rapport final de l'administration militaire allemande en Belgique dans sa 9 ème partie, consacrée aux questions de monnaie et de finance. Ce rapport final de l'administration militaire en Belgique a été découvert par les armées des Etats Unis, c'est un document auquel nous référerons souvent. Il porte la cote E.C.H. 5 et est déposé devant le Tribunal sous le n° 144.

La 9 ème partie qui nous interesse ici a été rédigée par 3 chefs de section de l'administration de Bruxelles, Wette, Hofrichter et Jost.

Malgré la création de la banque d'émission, les billets de la Reichskreditkasse continuèrent à

H0476-0082

avoir cours en Belgique jusqu'au mois d'août 1942 , mais c'est la Banque Nationale de Belgique qui fut dans l'obligation d'absorber en septembre 1944, ces billets, et de ce fait, l'économie belge a subi un préjudice de 3.567.000.000 de francs belges. (chiffre rapporté par Wetter au rapport précédent, page 112 l'extrait du rapport était déposé sous la cote 145)

En outre, d'après les renseignements donnés par le gouvernement belge, la banque d'émission détenait en ses caisses, au moment de la Libération du territoire unmontant de 664 millions de billets de la Reich.KK. et Reichsmarks et en plus, avait un avoir en compte de virements de 12 millions de reichsmarks dans les livres de la R.K.K., soit au total, une perte de 656 millions de francs belges (chiffre donné dans un rapport du Gouvernement belge déposé aux archives du Tribunal sous le n° 146)

Venons-en aux frais d'occupation. L'article 49 de la Convention de La Haye stipule que si l'occupant prélève des contribution en argent, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée d'occupation ou de l'administration du territoire. L'occupant peut donc prélever une contribution pour l'entretien de son armée mais celle-ci ne doit pas dépasser un effectif strictement nécessaire. D'autre part, il faut entendre par " besoins de l'armée d'occupation ", non pas des frais d'armement et d'équipement mais uniquement des frais de logement, des frais de nourriture, des frais de solde normaux, ce qui exclut en

H0476-0083

JN 8

tout cas des dépenses somptuaires.

Par ailleurs, l'article 52 autorise la puissance occupante à exiger pour les besoins de son armée des réquisitions, réquisitions en nature et services, à condition toutefois qu'ils soient en rapport avec les ressources du pays et qu'ils soient de telle nature qu'ils n'impliquent pas, pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur propre patrie. Le même article 52 stipule de plus que les prestations en nature seront autant que possible payées au comptant.

LE PRESIDENT. - ~~Ne croyez-vous pas que vous pourriez donner d'autres références à ces articles étant donné que nous les avons déjà lus abondamment.~~

M. DELPECH. - En conséquence, les Allemands exigèrent une indemnité mensuelle de 1 milliard jusqu'en août 1941. A cette date, l'indemnité fut portée à 1.500.000.000 par mois. Le 20 août 1944, les versements effectués à ce titre s'élevaient à un total de 67 milliards de francs belges. Ce chiffre ne saurait être contesté par la défense puisque dans le rapport précité, page 103 et suivantes, ~~Monsieur~~ Wetter écrit en juin 1944 : le montant de francs belges payés pour l'Armée d'occupation était de 64 milliards 181 millions. (le passage du rapport est déposé au Tribunal sous le n° 147).

Cette somme de 64 milliards était hors de proportion avec les besoins de l'armée d'occupation.

H0476 - 0084

C'est ce qui résulte notamment du rapport précité du nommé Wetter, dans un passage déposé sous le numéro 148. A la page 245 de ce rapport, il est mentionné que le 17 janvier 1941, le Général Commandant en Chef en Belgique avait demandé au Commandant Supérieur de l'Armée si l'indemnité ne devait couvrir que les frais d'occupation proprement dits. Cette manière de voir fut rejetée par le haut commandement qui, par décision du 21 octobre 1941, spécifiait que l'indemnité d'occupation devait être utilisée non seulement pour les besoins de l'Armée d'occupation, mais encore pour ceux des armées d'opérations; et bien plus, à la page 11 du texte original allemand de ce même rapport, il est indiqué - et je me permettrai de lire au Tribunal un fragment qu'il retrouvera au livre de documents sous la cote 149, 2 ème paragraphe:

" L'accroissement des dépenses
" de la Wehrmacht laissant prévoir qu'il serait im-
" possible avec ces sommes de s'entirer, l'administra-
" tion militaire réclama une épuration du compte des
" frais d'occupation par retrait de ce compte de tou-
" tes dépenses étrangères à l'occupation proprement
" dite.

" Il s'agissait en l'espèce,
" de dépenses importantes que les services militaires
" affectaient en Belgique à des achats de toute natu-
" re tels que chevaux, automobiles, objets d'équipe-
" ment, toutes choses destinées à d'autres territoi-
" res et inscrites au compte des frais d'occupation.

H0476-0085

3 Par décision du fondé de pouvoir " du plan de 4 ans, en date du 11 juin 1941, le finan- " cement des dépenses autres que celles destinées à " l'occupation fut passé au clearing. En exécution de " cette décision, l'intendance du Commandant militai- " re se fit à partir de juin 1940 rendre compte men- " suellement des dépenses autres que celles destinées " à l'occupation, mais qui étaient payées sur le comp- " te des frais d'occupation et les transferts au " clearing.

" Grâce à cela des sommes importan- " tes purent être récupérées et reconduites au compte " des frais d'occupation. "

(fin de la citation)

Il y a lieu avant de terminer l'examen de ce point consacré au tribut de guerre, à ce tribut des indemnités d'occupation, de signaler que les Allemands avaient déjà exigé par ordonnance du 17 décembre 1940, déposée sous la cote 150, que les frais de cantonnement de leurs troupes soient mis à la charge de la Belgique. De ce fait, le pays a dû supporter des dépenses s'élevant à 5.900.000.000 de francs pour le logement des troupes allemandes, frais d'installation, fourniture de mobilier.

Dans son rapport, Wetter, à la page 104 , fragment déposé sous la cote 147 - indique que fin juin 1944, les versements belges relatifs au logement des troupes s'élevaient à 5.423.000.000 de francs.

Et nous en venons au 3 ème élément de la mainmise allemande, le clearing.

H0476 - 0086

21/I/46 16 H 17 H

JN II

L'émission des billets de la R.K.K., le tribut de guerre, dit indemnité d'occupation, n'étaient pas suffisants pour l'Allemagne. Ses dirigeants instituèrent un système de clearing qui leur a permis de se procurer indûment des moyens de paiement s'élevant à 62.200.000.000 de francs belges.

Dès leur arrivée en Belgique, par les ordonnances des 10 juillet, 7août et 7 décembre 1940, qui sont portées au livre de documents sous les cotes, 151, 152 et 153 , dès leur arrivée en Belgique, les Allemands imposèrent :

1/ que tous les paiements de débiteurs domiciliés en Belgique à des créanciers domiciliés en Allemagne devraient être effectués à un compte " Deutsche Verrechnungskasse, Berlin ", compte ouvert dans les livres de la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles , compte tenu en belgas, nonobstant l'interdiction concernant les devises du 17 juin 1940, interdiction à laquelle il a été fait allusion en ce qui concerne le blocage des moyens de paiement dans le pays.

Par décision du 4 août 1940, il fut en outre prescrit que l'exécution et la conduite du compte de clearing incomberait désormais, non plus à la Banque Nationale de Belgique mais à la banque d'émission à Bruxelles, qui, comme j'ai déjà eu l'honneur de l'indiquer venait d'être créée par l'occupant et était sous contrôle absolu.

H0476-0087

2. Les Allemands imposèrent en second lieu que les débiteurs domiciliés dans le Reich devraient effectuer leur paiement à leurs créanciers belges par le moyen du compte ouvert à la banque d'émission de Bruxelles à un taux de change fixe : 100 belgas pour 40 marks, soit un mark pour 12 francs belges,50.

Ces dispositions d'ailleurs furent étendues aux pays occupés par l'Allemagne et ce, pour favoriser leurs opérations dans ces pays ; elles furent même étendues à certains états neutres, par diverses décisions analogues parues au recueil d'ordonnances.

La mission de la banque d'émission à Bruxelles, consistait donc, d'une part, à recevoir les paiements de toute personne ou organisme établis en Belgique qui avaient des engagements envers l'étranger, et, d'autre part, à payer aux personnes ou organismes établis en Belgique envers qui l'étranger avait des engagements.

En d'autres termes, chaque fois qu'un exportateur livrait des marchandises à un importateur d'un pays membre du clearing, c'était la banque d'émission qui lui réglait sa facture et qui inscrivait en contre-partie, dans sa comptabilité une créance équivalente sur la " Deusche Verrechnungskasse à Berlin ", Caisse de compensation allemande à Berlin. En cas d'importation, l'opération inverse avait lieu.

Mais, en fait, sous la direction allemande, le système fonctionna au détriment de la collectivité belge qui, au moment de la libération, était créditrice

H0476 - 0088

de 62.665.000.000 de francs belges.

C'est la Banque Nationale de Belgique qui avait été amenée à faire des avances à la banque d'émission pour équilibrer le compte de la caisse de compensation allemande.

Un grand nombre d'opérations faites par la voie du clearing n'avait aucun caractère commercial mais était purement et simplement des dépenses militaires et politiques.

D'après les renseignements émanant du Gouvernement belge, les opérations au clearing peuvent être résumées de la façon suivante - et je tire les éléments du rapport du gouvernement belge précité, déposé sous le n° 146, devant le Tribunal -

Sur l'ensemble des mouvements 93 % correspondaient aux opérations de compensation franco-allemandes ; pour les marchandises, 93 % ; pour les services, 91 %.

Si l'on envisage la part prise respectivement par les marchandises, les services ou les capitaux, on obtient, par solde, des tableaux assez éloquents ; l'ensemble des clearing de la Belgique avec les pays étrangers atteignait au 2 septembre 1944 le montant de 61.636.000.000 de francs belges dont 57.298.000.000 pour les opérations Belgique-Allemagne, 4 milliards seulement pour la France, 1 milliard pour les Pays-Bas, et 929 millions pour les autres pays.

H0476 - 0089

JN I4

C'est uniquement dans le secteur des marchandises et des services que le désiquilibre se manifesta, désiquilibre dû en grande partie aux réquisitions de biens et de services faits par l'Allemagne pour son propre compte. On sait que les prétendues exportations ont affecté spécialement les métaux, les ouvrages en métaux, les machines, les produits de l'industrie textile dont les 9/I0 ont été accapárés par le Reich qui s'est de ce fait même rendu coupable de véritables spoliations.

En ce qui concerne les transferts de capitaux, qui, dans les premiers temps de l'occupation, connurent une intensité particulière. Il s'agissait de réalisations forcées de participations belges à l'étranger ainsi que de la cession obligatoire à des groupes allemands d'avoirs belges bloqués en Allemagne. Aucune compensation effective ne fut accordée en échange.

Les transferts, au titre de services, se rapportent principalement aux paiements effectués pour l'emploi de la main d'oeuvre belge à l'étranger.

Le solde créditeur des services au 2 septembre 1944 ressort de la façon suivante en millions de francs belges :

- Ensemble des clearing au titre des services: 20.II6.000.000, soit pour lespaiements de main-d'oeuvre 73 % du total.

- pour la seule Allemagne, 18.227.000.000, soit 72 % du total, la France n'intervenant que pour

H0476-0090

JN I5

1.600.000.000cde francs belges, donc pour une infime partie.

Non contents de réquisitionner la main d'oeuvre pour le travail obligatoire en Allemagne ou dans les territoires occupés, les Allemands imposèrent à la Belgique d'en supporter la charge financière et l'imposèrent soit par la liquidation en clearing des épargnes transférées, soit par l'envoi de billets belges au Reichsbnakdirakterium à Berlin pour le paiement des ouvriers en monnaie nationale.

LE PRESIDENT. - Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'entrer dans ces opérations de clearing une fois de plus ? Dans tous les pays différents que nous avons traités jusqu'à présent, on a parlé de ces mêmes opérations de clearing qui ont eu lieu et peut-être n'est-il pas nécessaire de recommencer.

M. DELPECH. - En toutcas, les Allemands ont reconnu le fait et les chiffres extraits du rapport précité viennent appuyer les conclusions de notre exposé.

Avant de terminer ce chapitre, relatif à la main-mise allemande sur les moyens de paiement, il convient de signaler au Tribunal que par ordonnance en date du 22 juillet 1940, les Allemands avaient fixé la valeur du franc belge à 8 reichspfennigs, soit 12 francs50 pour un mark, et dans son rapport précité, Wetter écrit à ce sujet aux pages 37 et 38 un passage que je demande au Tribunal l'autorisation de lui lire, passage rapporté au livre de documents sous le n° 158:

H0476-0091

" Le maintien de facto de la parité
" d'avant guerre avait également une importance poli-
" tique notoire, parce que de larges cercles de la po-
" pulation auraient eu l'impression qu'une forte dé-
" valuation ou qu'une nouvelle modification de la pari
" té était une manoeuvre de pillage. "

LE PRESIDENT. - Le passage est reproduit à la page 27 et il figure au livre de documents sous la cote 158 ?

M. DELPECH. - Je m'excuse d'insister, mais cela ma parait un aveu assez curieux :

".De larges cercles de la popula-
" tion auraient eu l'impression qu'une forte dévalua-
" tion ou qu'une nouvelle modification de la parité
" était une manoeuvre de pillage. "

(fin de la citation)

On doit faire l'observation suivante relativement à cette conception, les occupants n'avaient pas besoin en Belgique de décréter pour favoriser leur entreprise de pillage économique que le franc belge aurait une valeur moindre, puisque, en fait, et contrairement à ce qui s'est passé en France, ils avaient au moment de leur entrée en Belgique, institué de nouveaux signes monétaires dont ils possédaient le contrôle.

Enfin, signalons pour mémoire que l'Allema-

H0476-0092

gne s'était fait remettre par le gouvernement de Vichy 221.730 kilogs d'or d'une valeur en 1939 de 9.500.000.000 de francs français, mais la France ayant restitué cet or à la Banque de Belgique, cette question sera traitée avec le pillage économique de la France.

Pour récapituler, Messieurs, les moyens de paiement accaparés par l'armée d'occupation, quelques chiffres :

billets de la Reichskreditkasse 3.667.000.000

billets divers et comptes dans les livres de la Reichskreditkasse..... 656.000.000

tribut de guerre sous le prétexte d'indemnités d'occupation.....67.000.000.000

auquels il convient d'ajouter :

le solde créditeur du clearing 62.665.000.000

Soit, au total : 133.888.000.000

Les Allemands ont donc accaparé au minimum pour plus de 130 milliards de francs belges dont ils se sont servi pour effectuer des achats en apparence réguliers, pour régler leurs réquisitions, pour effectuer des achats clandestins au marché noir.

Ces prétendus achats et réquisitions feront l'objet des chapitres suivants.

CHAPITRE SECOND. - Achats clandestins, marché noir.

Comme dans les autres pays occupés, les Allemands ont organisé le marché noir en Belgique dès le mois d'octobre 1941.

H0476 - 0093

21/I/46 I6 H I7 H

JN I8

D'après un rapport secret sur le marché noir, intitulé " Rapport final de l'Office de Surveillance " du Commandant militaire en Belgique et dans le nord de la France sur l'abolissement légale du marché noir en Belgique et dans le Nord de la France, rapport fait pour la période du 13 mars 1942 au 31 mai 1943, rapport qui figure au livre de documents sous la cote 159.

Les raisons données par les Allemands de cette organisation de marché noir ; sont au nombre de trois :

1. freiner la concurrence sur le marché noir entre les divers acheteurs allemands,

2. utiliser au mieux les ressources belges pour les fins de l'Economie de guerre allemande ,

3. Empêcher la pression exercée sur le niveau général des prix et par delà, s'opposer à touts dangers d'inflation qui finiraient par mettre en péril la monnaie allemande elle-même.

Le même rapport nous apprend, pages 3 et suivantes, qu'une véritable organisation administrative fut montée par les Allemands pour la mise en exécution de cette politique.

La comptabilité fut assurée par la Caisse de compensation de la Wehrmacht qui centralisait dans ses livres toutes les opérations.

La direction des achats fut assurée par un or

H0476-0094

JN I9

ganisme central dont le nom même changea au cours des années et qui avait un certain nombre d'organisations sous sa dépendance, notamment, toute/ une série de bureaux d'achat.

Cet organisme central fut créé en application de l'ordonnance du commandant militaire en Belgique du 20 février 1942. Il fut créé le 13 mars suivant et dès sa fondation, il reçut les directives particulières du délégué du Maréchal d'empire, de l'accusé Goering; ce délégué fut le lieutenant-colonel Veltjens donto ont vous a parlé ce matin.

Le dit organisme n'a été établi que pour coorddnner l'action de légalisation et de direction du marché noir telle qu'elle avait été décidée et prévue à la suite de conférences entre l'intendant général et le commandant militaire de Belgique d'une part et le commandant de l'inspection d'armement d'autre part. Aux termes de cette entente, qui'était Venue appuyer une déclaration en date du 16 février 1942, émanant du Ministre de l'Economie du Reich. Le but était de continuer à épùiser le marché noir suivant des directives unitaires, dans une forme légale et selon une idée directrice qui tiennent compte des précautions nécessaires pour assurer le ravitaillement du Reich.

Cet organisme avait son siège à Bruxelles les achats eux-mêmes étaient assurés par un certain nombre de bureaux spécialisés dont laliste est fournie à la page 5 du rapport précité.

H0476 - 0095

Ces organismes recevaient leurs ordres de la " Rohstoffhandelsgesellschaft " dont il a été parlé déjà au début de l'exposé sur le pillage économique de l'Europe occidentale.

Ce rôle de la Roges était fort important dans l'organisation du marché noir. ce rôle en effet était quadruple :

1. les directives d'achat, une fois l'organisation accordée par l'office central de Bruxelles étaient communiquées par elle au bureau d'achat selon leur spécialité.

2. Les livraisons de marchandises achetées à destination du Reich étaient faites à la Roges qui en assurait la distribution en Allemagne.

3. C'est la Roges qui assurait le financement des opérations.

4 ; C'est elle enfin qui était chargée de payer ladifférence entre le cours d'achat, en général très élevé, parce que cours de marché noir, et le cours taxé de vente sur le marché intérieur allemand, cours définitif de vente. La différence était couverte grâce à un fond d'égalisation alimenté par le compte frais d'occupation sur lequel le Ministère des Finances du Reich mettait des crédits à la disposition de la Roges par le canal du Ministère de l'Armement.

Le rapport précité fournit toute une série de précisions sur le fonctionnement même de l'organisme central. Il est intéressant de relever que l'office

H0476 - 0096

central de Bruxelles fut avisé par ordonnance du commandant militaire en Belgique en date du 3 novembre 1942 d'avoir à créer pour le Nord de la France une annexe à Lille - au livre de documents sous la cote 160 figure un rapport final de l'office de Lille. Ce rapport est établi le 20 mai 1943, il fournit une série de précisions interessantes sur le fonctionnement de cet organisme.

LE PRESIDENT. - Il est 5 heures maintenant. Le Tribunal désirerait, si cela vous est possible, que vous supprimiez certaines parties de ce dossier qui se rapportent aux mêmes principes qui nous ont déjà été soumis en relation avec les autres pays ; ce serait beaucoup plus pratique pour le Tribunal. Naturellement, s'il se trouve des différences essentielles, vous pourriez attirer notre attention.

(La séance est levée à 5 heures)